

Le Médiateur du cinéma

Rapport d'activité 2012

Le mot de la Médiatrice

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport d'activité¹ 2012 de la Médiatrice du cinéma ; nos actions de conciliation et de régulation se sont poursuivies à un rythme soutenu dans le champ d'interaction entre distribution et exploitation des films en salles, tout en marquant des évolutions assez nettes.

La conciliation

Le nombre des demandes de conciliation est repassé en 2012 au-dessous de la centaine, rejoignant ainsi, avec 91 demandes, le niveau des années 2005 à 2007 ; une solution a été trouvée dans 58 % des cas (accord avant réunion, accord en réunion, rappel des principes, sollicitation de l'intervention d'un tiers pertinent, injonction, recommandation). Ce rapport est aussi l'occasion de présenter succinctement les décisions consécutives aux trois demandes d'injonctions de l'année et de rappeler deux recommandations émises par la Médiatrice et qu'elle a rendues publiques en 2012 : la première portait sur *la prise en compte des demandes provenant d'établissements classés art et essai et concernant des films positionnés comme « grand public » en version originale* ; et la seconde sur *le quartier Saint-Lazare à Paris comme quartier cinématographique pertinent*.

S'ajoute à ce flux le traitement de près de cent demandes informelles d'intervention.

Les litiges restent, en 2012, principalement centrés sur l'accès des salles aux films en particulier pour les exploitants indépendants d'établissements classés art et essai. Dans ce contexte, montent aussi en puissance les questions de placement de versions VO/VF, de respect par les parties, au Lundi de programmation, de l'engagement antérieur de placement, comme de respect par les opérateurs des conditions d'exploitation convenues au moment du placement. Les films fragiles, plus particulièrement de distributeurs indépendants, peuvent connaître des sorties difficiles et le CNC a mis en évidence une nette réduction de la durée de vie des films art et essai de moins de 30 copies en 2011 par rapport à 2008.

Les effets du passage au numérique sur les pratiques professionnelles de la distribution et de l'exploitation ne sont pas encore précisément mesurés, mais il semble que si les plans de sortie n'ont en général pas démesurément enflé, ils se déploieraient parfois plus généreusement sur les grandes agglomérations au détriment des villes moyennes et petites, et il n'est pas certain qu'un tel choix initial soit justifié économiquement, ni favorable à la durée de vie du film en salles ou propice à la meilleure rencontre de l'œuvre avec son public.

Les problèmes d'accès des salles aux films en 2^e, 3^e et 4^e semaine, parfois fortement ressentis en 2012, devraient être améliorés en 2013 par l'intervention de

¹ Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°83-86 du 9 février 1983, le Médiateur du cinéma adresse, chaque année, son rapport d'activité au ministre de la justice, au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre chargé du cinéma ; copie de ce rapport est adressée au Président de la commission de la concurrence.

l'ADRC en matière de copies numériques ainsi que par la mise en œuvre opérationnelle, au sein de la PROCIREP, de la caisse de répartition pour la diffusion numérique en salle, effectives respectivement depuis octobre 2012 et janvier 2013.

Par ailleurs, un plus grand nombre de litiges relatifs aux contributions numériques ont été portés à la connaissance du Médiateur en 2012 (11 demandes), portant sur la négociation de contrats comme sur le versement des contributions.

Dans ce domaine, j'invite la profession à finaliser dès que possible les accords de long terme nécessaires entre distributeurs et exploitants, voire à imaginer des solutions adaptées pour couvrir les cas qui le mériteraient (notamment les petits exploitants qui n'ont pas choisi de modalités de regroupement).

Dans le champ de l'exploitation en salle des films en 3D, l'avis conjoint du CNC et du Médiateur qui avait fixé en janvier 2011 un mode opératoire a été prolongé en 2012 jusqu'au 31 mars 2013. En 2012, aucun litige n'est remonté au Médiateur dans ce domaine.

Enfin, on constate une meilleure connaissance de la procédure de la médiation, comme de la jurisprudence du Médiateur sur les questions de placement des films, tout au moins dans un cercle assez large d'« initiés » ; il faut toutefois rappeler à l'ensemble de la profession que le recours au Médiateur est un acte simple s'il s'accompagne de deux conditions :

1-se mettre en mesure de préciser clairement ce qui fonde² la demande et en quoi le demandeur s'estime lésé ;

2-avoir véritablement l'intention de rechercher une solution pratique au litige après avoir effectué des démarches restées infructueuses auprès de l'autre partie.

Un contact préalable peut utilement être pris auprès de la Médiation.

La régulation sur les créations, extensions et rénovations de multiplexes

L'activité et le dépôt de projets de création d'extension ou de rénovation de multiplexes se poursuit de façon particulièrement dynamique, avec 45 projets instruits en 2012 par les commissions départementales d'aménagement cinématographique dont 37 autorisés à ce niveau ; La Médiation a fait usage à six reprises de son droit de recours devant la commission nationale et a demandé à être entendue dans le cadre de recours initiés par des tiers sur deux autres projets.

Une rencontre fructueuse a été tenue avec les conseillers cinéma des DRAC qui a permis d'échanger sur les pratiques dans ce champ de la régulation et d'appeler l'attention sur les points délicats dans l'instruction de tels dossiers.

² la loi précise que le litige traité par la voie de la médiation a « pour origine une situation de monopole de fait, de position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général », ou qu'il est lié à la méconnaissance d'engagements contractuels, ou encore qu'il porte sur le principe du versement des VPF, ou les conditions équitables, transparentes et objectives qui doivent présider à la négociation de leur montant et des contrats correspondants.

En particulier, l'instruction ou la décision de la CDAC fait de plus en plus souvent état d'un accord signé entre le porteur du projet et l'exploitant le plus directement concurrencé dans la zone de chalandise ainsi parfois que la collectivité locale concernée, accord qui vise à différencier les projets de programmation ; cet accord est alors mis en avant pour écarter toute objection au projet fondée sur un effet potentiel négatif sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs. Outre le fait que ces accords ne sont bien souvent pas joints au dossier et que les membres de la commission, tout comme les personnes intéressées à agir, n'y ont donc pas accès, cette pratique contourne le rôle de la CDAC qui a le pouvoir de lier son autorisation à des engagements de programmation notifiés au CNC. Elle porte, de plus, en germe des problèmes de régularité en termes de droit de la concurrence.

Par ailleurs, l'année 2012 a connu l'ouverture de plusieurs complexes emblématiques : « Etoile Lilas » (7 salles) dans l'Est parisien, « UGC Ciné Cité Confluence » (14 salles) à Lyon, mais aussi le « Megarama » à Arcueil, le « Pathé Chambéry les Halles », le « MK2 Grand Palais » à Paris et les complexes de Quimper, Fontaine-le Comte, Chaumont, Nevers, Auch,...

Ainsi le développement des multiplexes, qui détiennent d'ores et déjà une part de marché majoritaire en nombre d'entrées, ne semble pas encore avoir atteint de palier.

La régulation à travers les engagements de programmation des exploitants localement ou nationalement puissants

Pour les engagements de programmation auxquels sont soumis certains opérateurs, le Médiateur est chargé depuis 2010 de formuler un avis dans la phase de négociation de ces engagements et d'analyser annuellement leurs conditions d'exécution.

Il a rendu public en octobre 2012, le bilan d'exécution en 2011 de ces engagements, à partir de la mobilisation par le CNC des données issues des bordereaux et des bilans déclaratifs des opérateurs ; il formulait à ce stade 7 recommandations.

Sur la base des nouveaux projets d'engagements de programmation de ces exploitants soumis au président du CNC au cours du dernier trimestre 2012, il a rendu en décembre 2012 un avis général qu'il a rendu public, et des avis relatifs à chacun des opérateurs concernés transmis au CNC. Les engagements sont en phase finale de discussion et d'agrément entre les exploitants et le CNC.

Les engagements de programmation constituent un outil de régulation appréciable par l'ampleur du champ qu'ils couvrent (60 % des entrées France) et par la diversité des problématiques qu'ils encadrent. Il n'est pas apparu de dérive notable en 2011, dans le cadre d'engagements certes assez peu contraignants. Pour la nouvelle vague d'engagements, le Médiateur recommandait notamment de rendre cet outil plus exigeant sur la limitation de la multidiffusion et sur la modulation en fonction de la concurrence dans la zone de chalandise ; d'harmoniser par le haut les niveaux d'engagements entre opérateurs placés dans des situations comparables ; et d'en étendre le champ à la diffusion de court métrages.

Au total, l'année 2012 a été marquée par un nombre d'entrées en salle en retrait par rapport au record de 2011, mais une augmentation du nombre de personnes qui fréquentent les cinémas et un nombre toujours croissant de films sortis en salle -615 films contre 598 en 2011- chiffre qui établissait déjà un record sur dix ans.

Dans ce contexte favorable, les tensions issues de l'accélération de la concentration comme de pratiques potentielles liées au passage au numérique sont restées contenues, mais nécessitent la vigilance de tous pour que les objectifs d'intérêt général de la meilleure rencontre des œuvres avec leur public, comme de la préservation de la diversité de l'offre cinématographique et des formes d'exploitation des salles puissent continuer à être portés collectivement.

La Médiatrice et son équipe, à l'écoute de la profession, y apportent leur soutien déterminé.

avril 2013

Jeanne Seyvet
Médiatrice du cinéma

Secondée par Isabelle Gérard
avec Véronique Boudine au secrétariat

<http://www.lemediateurducinema.fr>

SOMMAIRE

I.	LES MEDIATIONS.....	6
	A. Les auteurs des saisines.....	8
	B. La saisonnalité des demandes	9
	C. Les zones géographiques.....	9
	D. L'objet des demandes	10
	E. L'issue des médiations.....	12
II.	LES DEMANDES INFORMELLES D'INTERVENTION.....	15
	A. Les demandes d'intervention	16
	B. Les issues	17
III.	LES DECISIONS DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	18
IV.	LES ENGAGEMENTS DE PROGRAMMATION.....	21
V.	LES MOYENS DU MEDiateUR.....	24
ANNEXES :		
	1. Bilan des médiations	
	2. Recommandations de la Médiatrice	
	3. Cadre juridique applicable au Médiateur du cinéma	
	4. Bilan des engagements 2011 et avis général de décembre 2012	

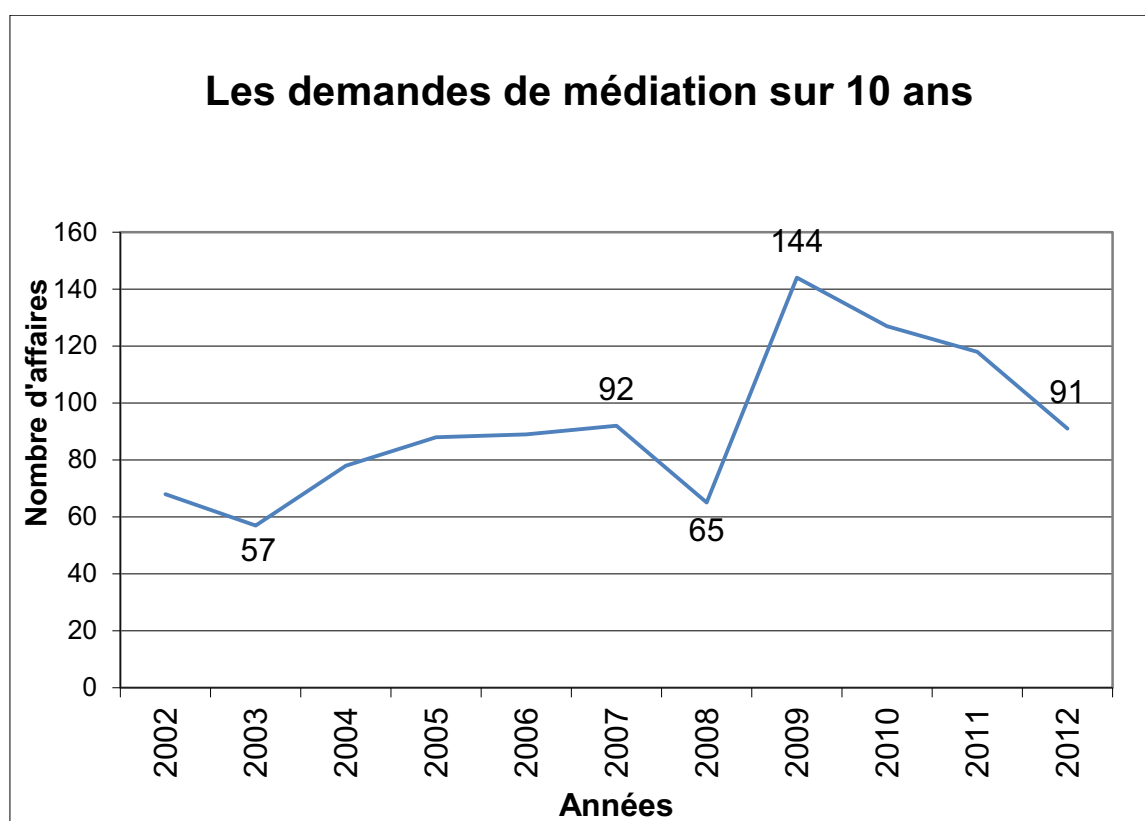
I

LES MEDIATIONS

La fonction essentielle du Médiateur du cinéma est la conciliation³ par laquelle il invite les parties à mettre fin au litige qui les oppose en parvenant à un accord amiable. Le cas échéant, le Médiateur rappelle l'existence des règles applicables, qu'elles soient relatives à la concurrence, aux pratiques commerciales, à l'exploitation des films en salles et à leur distribution ou aux contributions numériques.

En cas d'échec de la conciliation et sur demande du requérant, le Médiateur du cinéma peut, dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine, prescrire les mesures qui lui paraissent de nature à mettre utilement fin à la situation litigieuse par une injonction.

91 demandes de médiation ont été formalisées au cours de l'année 2012, soit 23 % de moins qu'en 2011. Ce chiffre rejoint le niveau des années 2005 à 2007.



Graphique 1

³ Articles L. 213.1 à L. 213.8 du code du cinéma et de l'image animée et décret n° 83-86 du 9 février 1983 modifié relatif au Médiateur du cinéma.

A. LES AUTEURS DES SAISINES

Les médiations continuent à être demandées surtout par les exploitants. Sur les 91 demandes enregistrées sur la période, 77 ont émané d'exploitants, 3 de groupement tiers-collecteurs de contributions numériques, 8 de distributeurs, et 2 de groupements de distributeurs pour le numérique. La Médiatrice s'est autosaisie une fois.

➤ Parmi les demandeurs, seuls 8 n'avaient jamais eu recours à la médiation contre 13 en 2011 (26 en 2010, 13 en 2009) ;

➤ La plupart des établissements demandeurs sont classés « Art et Essai » (67 %) soit 61 établissements. Leurs saisines représentent 65 % des demandes en provenance d'exploitants, soit 49 dont 38 ont porté sur l'accès à un film recommandé art et essai ;

➤ Parmi les demandes en provenance d'exploitants, 45 % proviennent de la petite exploitation, 53 % de la moyenne et 6 % de la grande exploitation⁴. La proportion des demandes de la petite exploitation continue d'augmenter depuis l'année dernière au détriment de la moyenne exploitation tandis que la proportion de la grande exploitation augmente ;

➤ Si l'on se réfère aux catégories petites villes et villes moyennes utilisées par l'ADRC⁵, parmi les demandes des exploitants, 3 provenaient de petites villes et 9 de villes moyennes ;

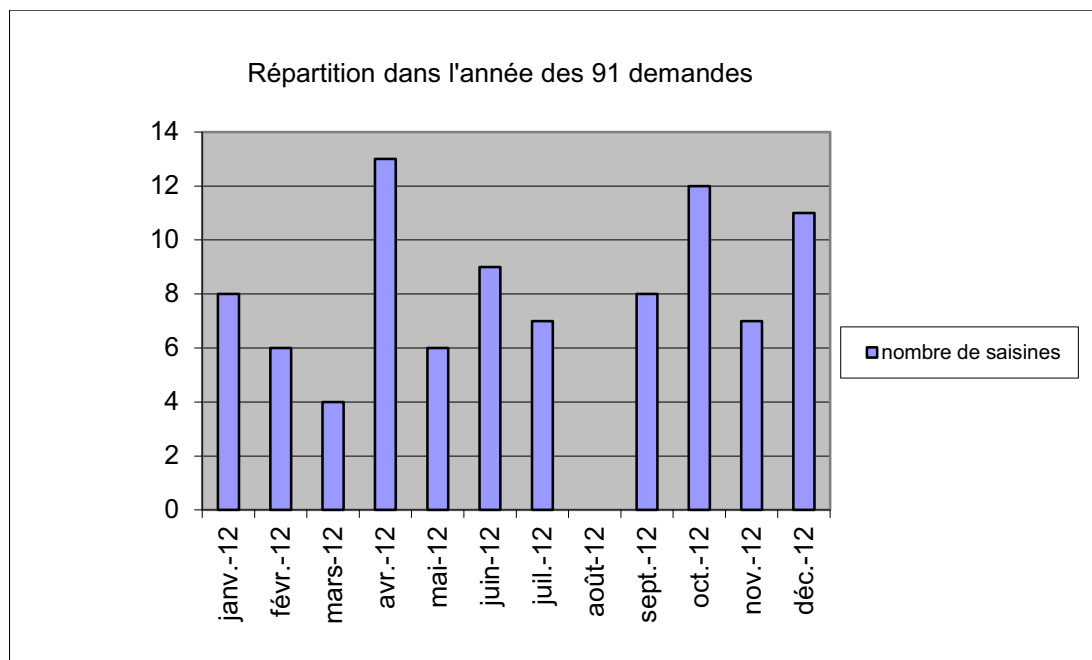
➤ 8 distributeurs ont pris l'initiative de 8 médiations (contre 10 distributeurs et 12 médiations en 2011).

⁴ La définition retenue ici est celle du CNC : Les établissements de la petite exploitation réalisent moins de 80 000 entrées, ceux de la moyenne entre 80 000 et 450 000 entrées et ceux de la grande exploitation au moins 450 000 entrées ou appartiennent à un opérateur propriétaire d'au moins 50 écrans.

⁵ La définition retenue ici est celle de l'ADRC : Les petites villes sont celles qui ont réalisé moins de 35 000 entrées annuelles, les moyennes entre 35 000 et 215 000 entrées annuelles.

B. LA SAISONNALITE DES DEMANDES

Au cours de l'année 2012, les demandes se sont concentrées aux mois de juin, octobre et décembre, avec un net pic en avril.



Graphique 2

Les pics d'avril et décembre sont en réalité amplifiés par la demande d'un film par un même exploitant pour chacune de ses salles. Les mois de juin et d'octobre ont connu des médiations relatives aux contrats numériques.

C. LES ZONES GEOGRAPHIQUES

Parmi les 91 dossiers traités, 83 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises.

Dans les 8 autres cas, le litige portait sur une situation relative à des zones de chalandise plus étendues (contre 11 en 2011).

Les litiges ont concerné des exploitations situées dans les 39 villes suivantes : Abbeville, Angers, Aubagne, Avignon, Basse-Goulaine, Beauvais, Brive-la-Gaillarde, Bruay-la-Buissière, Cahors, Cannes, Chambéry, Cherbourg, Coulommiers, Dijon, Douarnenez, Forbach, Le Havre, Hyères-les-Palmiers, Lomme, Lyon, Marseille, Montreuil, Mulhouse, Nancy, Oloron-Sainte-Marie, Orléans, Pamiers, Paris, Puteaux, Reims, La Roche-sur-Yon, Rouen, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Louis de la Réunion, Saint-Omer, Saint-Paul de la Réunion, Saverne, Strasbourg et Tours.

➤ En 2012, 23 demandes ont concerné Paris et sa banlieue contre 37 l'année précédente, soit 25 % de l'ensemble des demandes contre 31 % en 2011 ;

➤ Paris et sa banlieue mis à part, 42 demandes⁶ ont porté sur des villes de plus de 100 000 habitants et en particulier des villes comprises entre 100 000 et 200 000 habitants (31 % des dossiers) ;

➤ 10 dossiers⁷ ont concerné des villes comptant entre 50 000 et 100 000 habitants et 15 des villes de moins de 50 000 habitants ou des zones rurales.

D. L'OBJET DES DEMANDES

72 demandes (soit 79 %) ont eu pour objet l'organisation d'une réunion de conciliation entre un (ou des) exploitant(s) et un (ou des) distributeurs en vue du règlement d'un litige relatif au placement d'un ou plusieurs films. Une demande a porté sur une situation concurrentielle (contre 3 en 2011), 2 sur des relations commerciales conflictuelles (contre 3 en 2011), 4 sur des conditions d'exploitations (contre 6 en 2011), 11 sur les contributions numériques et 1 sur une autre situation.

Certaines demandes d'accès à un film précis peuvent être initiées par un litige relatif aux conditions d'exploitation du film ; elles ne sont alors pas comptabilisées dans cette deuxième catégorie.

1. Les demandes relatives au placement d'un (ou plusieurs) films

a. Les films les plus « demandés » en 2012 :

« *Django Unchained* », (6 demandes), « *Moonrise Kingdom* » et « *Amour* » (5 demandes), « *To Rome with love* » (4 demandes).

Viennent ensuite les films « *2 days in New-York* », « *Cosmopolis* », et « *Dark shadows* » avec trois demandes chacun.

b. Diversité des films :

Les demandes de médiation ont porté sur le placement de 48 films différents (56 en 2011), dont 31 recommandés « art et essai » (contre 38 en 2011).

Parmi les demandes relatives au placement d'un ou plusieurs films, 32 ont porté sur des films français (23 films au total dont 16 recommandés « art et essai »), 33 sur des films américains (17 films au total dont 9 films « art et essai »), 6 sur des films européens (6 films dont 5 « art et essai ») et 2 sur des films d'une autre nationalité (2 films au total, dont 1 recommandé « art et essai »). 1 demande portait sur 2 films de nationalités différentes.

Parmi ces demandes, la part des demandes relatives au placement de films recommandés « art et essai » a été de 76 % en 2012 contre 61 % en 2011, retrouvant ainsi le niveau élevé de 2009.

⁶ Certaines demandes ont porté sur plusieurs villes

⁷ Même remarque

2. Les affaires relatives à des situations de concurrence

Une zone de chalandise a connu une exacerbation de la concurrence entre exploitants et des difficultés d'accès aux films qui ont conduit la Médiatrice à organiser une réunion de conciliation entre les différents opérateurs des quartiers Saint-Lazare et Opéra.

3. Les affaires relatives à des relations commerciales conflictuelles

Deux affaires ont eu pour objet le règlement de relations commerciales conflictuelles entre les parties. Une seule d'entre elles a nécessité la tenue d'une réunion de conciliation.

4. Les affaires relatives aux conditions d'exploitation

L'élargissement du champ de compétence du Médiateur du cinéma intervenu en novembre 2009, l'a conduit à traiter 4 litiges en 2012 portant sur des conditions d'exploitation jugées discriminatoires (contre 6 en 2011 et 12 en 2010).

Un conflit a porté sur les conditions d'exploitation des films dans un département d'outremer.

Deux conflits ont porté sur les délais d'obtention des films jugés excessifs par l'exploitant.

Un dernier conflit a porté sur les conditions d'exposition des films d'un distributeur dans un cinéma art et essai.

Par ailleurs, une médiation relative au placement de deux films précis, à l'initiative d'un exploitant, a été également l'occasion d'aborder les problèmes liés aux conditions d'exploitation du film demandé.

5. Les affaires relatives aux contributions numériques

Depuis la loi du 30 septembre 2010, le Médiateur du cinéma est compétent pour traiter des litiges portant sur le versement des contributions numériques et sur les conditions de leur négociation.

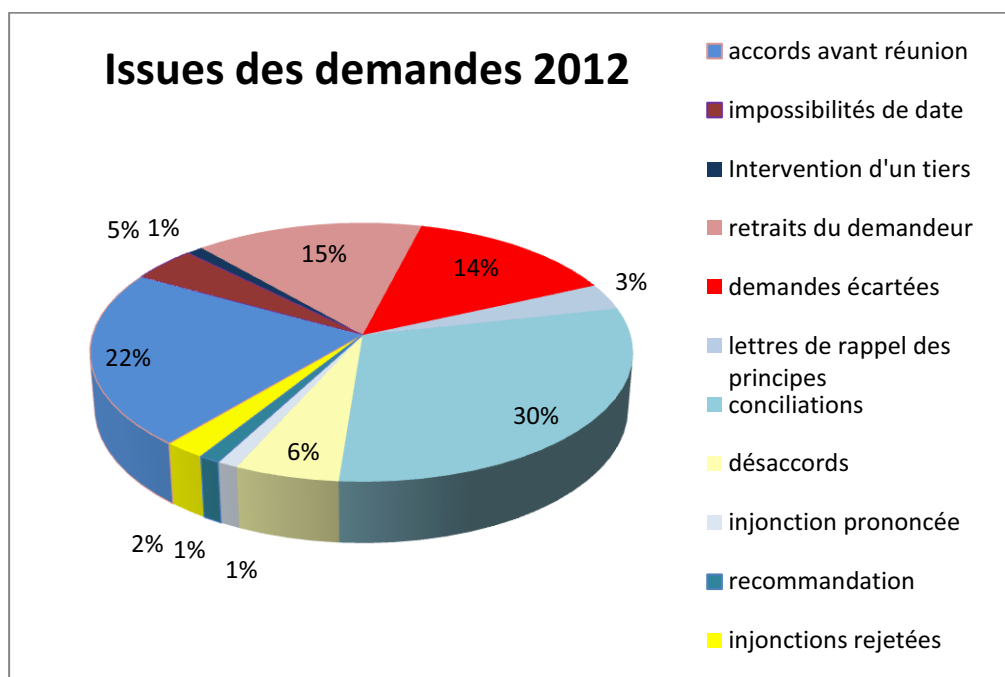
11 affaires l'ont conduit à examiner ces questions en 2012.

7 portaient sur le non-paiement de la contribution numérique (dont 5 étaient le fait de désaccord sur la facture et 2 de désaccord sur les termes du contrat), 4 portaient sur la négociation de contrats à long terme.

6. Les affaires relatives à d'autres situations

Une affaire a conduit la Médiatrice à examiner la question du calendrier de sortie des films.

E. L'ISSUE DES DEMANDES DE MEDIATION



Graphique 3

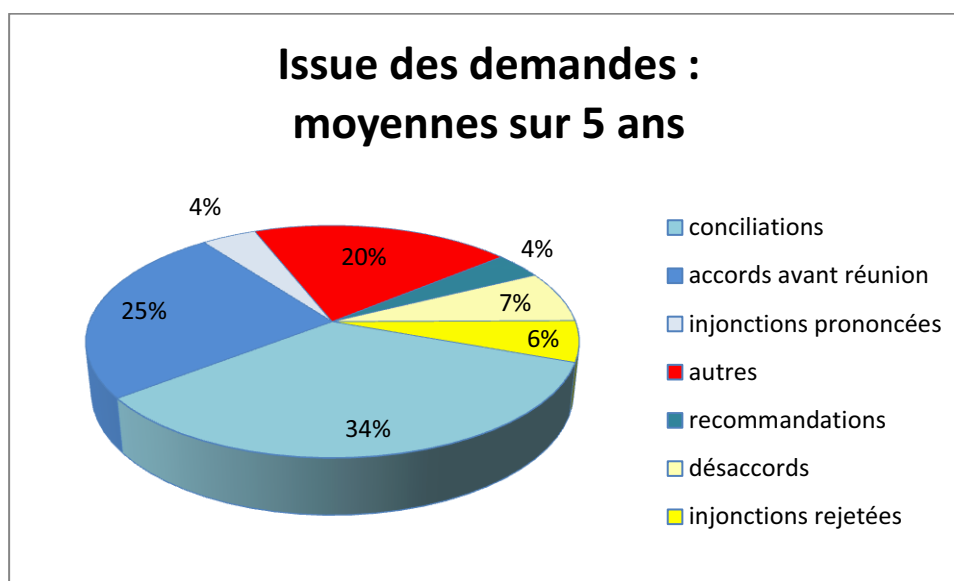
Au total sur l'ensemble des 91 demandes de médiation formulées en 2012, une solution a été trouvée dans 58 % des cas (accord avant réunion, accord en réunion, rappel des principes, sollicitation de l'intervention d'un tiers pertinent, injonction, recommandation), 8 % des situations n'ont pas permis de trouver de solution (désaccord, rejet d'injonction), et 34 % n'ont pas pu être traitées dans ce cadre (demande retirée, demande écartée, impossibilité de dates).

Parmi les 91 demandes de médiation, 36 ont donné lieu à des réunions de conciliation, soit 40 % des dossiers (contre 47 % en 2011). 53 ont été closes sans qu'il ait été nécessaire de tenir une réunion : soit par ce que les parties sont parvenues à un accord avant la réunion (20 cas), soit parce que le demandeur a retiré sa demande (14 cas) ou que la réunion n'a matériellement pas été possible à monter en raison d'impossibilité de dates (4 cas), soit encore parce que la solution du litige relevait d'un rappel des principes applicables par le biais d'une lettre (3 cas), que la Médiatrice a fait intervenir un tiers pour trouver une solution adaptée (1 cas auprès de l'ADRC), ou encore qu'elle a conclu à l'impossibilité de traiter la demande au vu des éléments fournis par les parties ou disponibles (13 cas correspondant à un seul exploitant⁸ et à cinq films).

Parmi les quatre demandes de réunion qui n'ont pu être organisées, l'une concernait les opérateurs d'un département d'outre-mer, les trois autres avaient été relancées en urgence après une hésitation du demandeur sur la poursuite de la procédure.

⁸ Ce même exploitant a saisi le Médiateur 21 fois en 2012, 17 fois en 2011, 20 fois en 2010 et 30 fois en 2009

L'issue des médiations peut être la conciliation, le constat d'un désaccord, une recommandation ou, après constat du désaccord, une décision rendue sur une demande d'injonction (rejet de l'injonction ou injonction)⁹.



Graphique 4

1. Les conciliations

La proportion des réunions ayant abouti à une conciliation (accord entre les parties) a été de 75 % (27 affaires sur 36), contre 61 % en 2011.

Les modalités de la conciliation sont diverses : accord sur le film demandé, sur la salle demandée, sur un (ou des) film(s) futur(s) ; accord pour nouer des relations jusque-là inexistantes ou pour reprendre des relations commerciales interrompues ; accord sur les conditions d'exploitation ; accord sur le montant des contributions numériques ou sur les termes d'un contrat, etc.

2. Les désaccords et les demandes d'injonction

8 constats de désaccord ont été dressés en 2012. 3 ont été suivis de demandes d'injonction.

Sur les 3 demandes d'injonction enregistrées au cours de l'année 2012, une seule demande a été satisfaite.

a. Les injonctions prononcées

Dans le seul cas d'injonction, un accord sur l'accès au film demandé avait été constaté dans un premier temps à l'issue de la réunion de conciliation puis remis en cause par le défendeur pour des raisons déjà débattues en réunion ; les conditions d'exploitation exigées par le distributeur avaient été acceptées par l'exploitant, le retard

⁹ Par ailleurs, dans tous les cas de figure, le Médiateur du cinéma peut décider d'émettre et de rendre publique une recommandation de portée générale, au-delà du cas précis qui lui est soumis.

de paiement de l'exploitant ne relevait pas d'une pratique récurrente et ne justifiait pas qu'il soit écarté de toute discussion sur le placement des films du distributeur, la dette avait été réglée ; le cinéma rouvrait après une période de travaux ce qui pouvait justifier un geste particulier du distributeur, le cinéma n'avait de ce fait pas pu passer le film précédent du distributeur, enfin l'exploitant s'engageait à passer deux des trois prochains films du distributeur dans son établissement.

b. Les demandes d'injonction rejetées

Dans un premier cas, bien que l'exploitant d'un cinéma art et essai de référence estimait avoir un public pour la version originale du film, notamment du fait qu'il avait exploité un précédent film en VO du même réalisateur, le distributeur avait choisi un positionnement grand public et commercial pour son film, n'avait servi aucun autre cinéma art et essai, ne plaçait pas de VO dans les villes de taille équivalente et estimait que servir le demandeur serait de nature à déséquilibrer l'ensemble de sa sortie. Enfin, deux copies étaient déjà placées dans la ville et ce nombre était jugé suffisant par les deux parties.

Dans un deuxième cas, bien que l'exploitant se sente discriminé par le distributeur dans son accès aux films en raison de sa situation fragile et soit prêt à verser un à-valoir en contrepartie de l'obtention du film demandé, le distributeur avait servi régulièrement l'exploitant, près de la moitié des factures adressées à l'exploitant et relatives à l'exploitation des films confiés depuis 2010 étaient réglées dans un délai supérieur aux délais légaux sans que n'aient jamais été appliquées de pénalités de retard, le distributeur émettait des doutes sur la possibilité de poursuivre des relations commerciales avec l'exploitant, l'exploitant avait saisi le Médiateur pour l'accès à 7 films du distributeur depuis 2010 et la question des retards de paiement s'était systématiquement posée, le caractère récurrent de la pratique de l'exploitant pouvait justifier que le distributeur lui refuse la fourniture d'une copie de l'œuvre ou lui demande un à-valoir, l'exploitant n'avait pas respecté ses engagements pris devant le Médiateur de payer le distributeur dans les délais légaux ou conformes aux usages de la profession, la mise en place d'à-valoir antérieurs s'était heurté à deux reprises à un paiement postérieur à la date limite fixée par le distributeur.

3. Deux recommandations

Une réunion de conciliation n'a donné lieu ni à un accord, ni à un désaccord, mais à une recommandation relative à la **situation concurrentielle de la zone de chalandise des quartiers de Saint-Lazare et de l'Opéra** (cf. annexe 2).

De plus, le traitement d'une situation particulière a été l'occasion d'apporter une réponse à la question de portée générale des **demandes par les cinémas art et essai de films grand public en version originale** (cf. annexe 2).

II

LES DEMANDES INFORMELLES D'INTERVENTION

Chaque appel d'un exploitant ou d'un distributeur est suivi d'une ou plusieurs intervention(s) de la Médiatrice ou de la chargée de mission auprès du Médiateur du cinéma. Ces interventions « en amont » constituent une part significative de l'activité de la médiation et contribuent activement à la prévention et au règlement des litiges au sein de la profession.

A. LES DEMANDES D'INTERVENTION

En 2012, 100 demandes ne sont pas allées au-delà d'une intervention des services du Médiateur, et n'ont pas débouché sur une demande de médiation proprement dite, contre 102 en 2011. Parmi ces demandes, 78 ont été relatives au placement d'un ou plusieurs films précis (68 films différents dont 42 films « Art et Essai ») et 22 ont porté sur des situations plus générales.

1. L'origine des demandes

Sur les 100 demandes, 70 ont été formulées par des exploitants, programmeurs ou syndicats d'exploitants. 29 émanaient de distributeurs. Une demande émanait d'un diffuseur de contenus. La proportion de demandes en provenance de distributeurs (29 %) est nettement plus élevée parmi les demandeurs n'ayant pas recours à une réunion de conciliation.

2. L'origine géographique des demandes

a. La recevabilité des demandes

Une demande n'entre pas dans les compétences du Médiateur telles que définies aux articles L. 213-1 à L. 213-8 du code du cinéma et de l'image animée. Elle a été réorientée vers les organismes compétents.

Parmi les 99 sollicitations traitées, 88 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises. Dans les 11 autres cas, le litige portait sur une situation relative à des zones de chalandises plus étendues.

b. répartition géographique des demandes

Les villes concernées par les demandes ont été : Alès, Amiens, Bordeaux, Cannes, Le Chesnay, Dijon, Dorlisheim, Forbach, Les Herbiers, Lannemezan, Lille, Lyon, Maisons-Lafitte, Meyzieu, Montreuil, Noisy-le-Grand, Orléans, Pamiers, Paris, Pessac, Pont-de-Chéruy, Sanary-sur-Mer, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Etienne, Saint-Louis de la Réunion, Saint-Martin-de-Crau, Solre-le-Château, Strasbourg, Thionville, Toulon, Versailles.

➤ La part des demandes concernant Paris et sa banlieue a représenté 37 % des affaires et celle de villes comptant plus de 200 000 habitants (hors Paris et banlieue) 10 % ;

➤ 9 % des litiges ont concerné une ville de 100 000 à 200 000 habitants et 33 % des villes inférieures à 100 000 habitants.

3. L'objet des demandes

a. Les films concernés

Les demandes relatives au placement de films précis concernaient notamment les films suivants :

- « *Les nouveaux chiens de garde* », (3 demandes) ;
- « *Anna Karenine* », « *Chercher le garçon* », « *The dark knight rises* », « *Dark Shadows* », « *J. Edgar* », « *Madagascar* », « *Prometheus* », « *Reality* », « *Sport de filles* » et « *Violeta* » (2 demandes chacun).

61 % des demandes d'interventions relatives au placement d'un film ont porté sur des titres autres que ceux ayant fait l'objet d'une demande de médiation (soit 53 films différents) ;

39 demandes portaient sur des films français (36 films dont 25 « Art et Essai ») ; 26 sur des films américains (22 films dont 10 « Art et Essai ») ; 11 sur des films européens (9 films dont 6 « Art et Essai ») et 2 sur des films d'autres pays (1 film, « Art et Essai »).

b. Les autres situations

Ces demandes ont porté cette année sur les questions liées :

- aux taux de location de l'ADRC,
- à l'accès aux films jugé discriminatoire,
- à l'accès aux films rendu plus difficile en 35 mm, en numérique ou en VO,
- au règlement des contributions numériques et au lien éventuel fait avec la programmation,
- à des situations de concurrence,
- au principe de la distribution sélective.

B. LES ISSUES

Dans 52 cas, soit 53 % des 99 demandes soumises à l'appréciation de la Médiatrice, le différend entre le distributeur et l'exploitant a pu être résolu (contre 55 % en 2011).

Dans 47 autres cas, le demandeur n'a pas souhaité ou pas eu le temps nécessaire pour poursuivre la procédure en demandant l'organisation d'une réunion, et a donc abandonné l'affaire.

III

LES DECISIONS DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Depuis la promulgation de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, l'autorisation des projets de multiplexes de plus de 300 fauteuils relève des Commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) selon deux critères d'appréciation : l'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, et l'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme. La possibilité, pour toute personne ayant intérêt à agir, de former un recours contre une décision de la CDAC en la matière a été consacrée et le délai de recours a été réduit à un mois à partir de la notification de la décision.

Parmi les 45 dossiers instruits entre janvier et décembre 2012, 37 projets ont été autorisés par les commissions départementales d'aménagement commercial, dont deux tacitement, 7 projets ont été refusés et une demande d'autorisation a été retirée par le demandeur ; au total, le nombre annuel d'autorisations a presque doublé depuis 2010 (20) et le nombre de projets examinés est en forte progression (25 en 2010, 37 en 2011 et 45 en 2012). Les chiffres 2012 constituent de nouveau un record depuis 2001, année à partir de laquelle le Médiateur du cinéma s'est vu attribuer la possibilité de former un recours contre ces décisions.

Enfin, les délais d'envoi par la préfecture au Médiateur du cinéma des éléments prévus par la loi et nécessaires à l'instruction des dossiers (notamment rapport d'instruction et procès-verbal) restent dans certains cas excessivement longs voire très supérieurs au délai de recours après notification de la décision ce qui obère la capacité d'analyse du projet.

Les refus de la CDAC pour les projets de Franconville, Cormeilles-en-Parisis, Mont-de-Marsan (« Royal Cinéma »), Mondeville, Brétigny sur Orge et Maurepas ont fait l'objet de recours des demandeurs devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC). Dans les quatre premiers cas, la CNAC a confirmé le refus du projet, dans les deux autres cas, la CNAC ne s'est pas encore prononcée à la date de publication de ce rapport. La CNAC a également refusé le projet des Ponts-de-Cé après le recours formé par un tiers ayant intérêt à agir, comme le prévoit désormais la loi. Elle a par contre autorisé les projets d'Auray, Mont-de-Marsan (« Altae »), Fontainebleau et Jaux suite à des recours de même nature. A la date de publication de ce rapport, la CNAC ne s'est pas encore prononcée sur le recours d'un tiers contre le projet de Savenay.

La Médiatrice avait demandé à être entendue par la CNAC à l'occasion de l'examen des projets d'Auray et des Ponts-de-Cé.

Elle a formé 6 recours contre des décisions d'autorisation au cours de la période couverte par ce rapport. Le premier recours concernait le projet de création d'un multiplexe de 8 salles et 1 499 fauteuils à l'enseigne « Palace Studios » à Donzère, le deuxième concernait le projet de création d'un cinéma de 3 salles et 530 fauteuils à l'enseigne « Le Ciné » à Lecci, le troisième concernait le projet d'extension de 3 salles et 443 places du multiplexe « Cinéma Confluences » à Varennes-sur-Seine comportant 6 salles et 1 157 places, le quatrième concernait le projet de création d'un cinéma de 4 salles et 470 fauteuils à l'enseigne « Heb Ken » à Pont-l'Abbé, le cinquième concernait un projet de création d'un complexe de 5 salles et 964 fauteuils à Argelès-sur-Mer à l'enseigne « Cinémovida » et le sixième concernait un projet de création d'un multiplexe de 10 salles et 1 662 fauteuils à Nîmes à l'enseigne « Cap Cinéma Nîmes. ». La CNAC a

confirmé les autorisations des projets de Donzère, de Varennes-sur-Seine et de Nîmes et a suivi le recours de la Médiatrice en refusant le projet de Lecci. La Médiatrice a retiré son recours contre le projet d'Argelès-sur-Mer suite à la réception du document manquant au dossier et le demandeur du projet de Pont-l'Abbé a retiré sa demande d'autorisation suite au recours de la Médiatrice.

A l'inverse, la Médiatrice n'a pas formé de recours contre les décisions d'autorisation rendues par les commissions départementales relatives aux projets suivants : Andernos, Auray, Aurillac, Berk-sur-Mer, Blaye, Bourgoin-Jallieu, Carmaux, Chambéry, Crépy-en-Valois, Draguignan, Fontainebleau, Guebwiller, Le Havre, Jaux, Lieusaint, Manosque, Mont-de-Marsan, Paris (Gaumont Convention), Paris (MK2 Bibliothèque art et essai), Paris (UGC les Halles), Les Ponts-de-Cé, Remiremont, Rochefort, Roquefort-les-Pins, Saint-Amand-les-Eaux, Saint-Etienne, Saint-Palais, Saint-Rémy, Sarrebourg, Savenay et Trégueux.

Parmi les 45 projets soumis à autorisation durant la période considérée, 33 ont finalement été autorisés dont 13 concernaient la création ou l'extension de complexes de 8 écrans et plus (contre 4 l'année dernière), et 3 n'ont pas encore été examinés par la CNAC.

En 2012, 29 ouvertures de complexes ont eu lieu, dont 6 d'au moins 8 écrans (contre respectivement 6 et 4 en 2011).

IV

LES ENGAGEMENTS DE PROGRAMMATION

La Médiatrice du cinéma a rendu au Président du Centre national du cinéma et de l'image animée en octobre 2012 le bilan¹⁰ qu'elle a tiré de la mise en œuvre en 2011 des engagements de programmation des opérateurs puissants nationalement ou localement. Ce bilan est consultable sur le site internet du Médiateur du cinéma et reproduit en annexe : s'il ne décelait pas de dérive majeure, il mettait en avant sept recommandations pour donner plus de vigueur à un dispositif de régulation précieux mais à ce stade peu contraignant :

Recommandation n°1 : Un rappel de l'obligation de produire un bilan annuel de la mise en œuvre des engagements de programmation devrait être clairement émis auprès de l'ensemble des opérateurs concernés.

Recommandation n°2 : Toute ambiguïté entre les engagements et le dispositif de la décision d'homologation devrait être levée ; à défaut, la tenue des engagements devrait être appréciée au regard de la seule annexe.

Recommandation n°3 : Les difficultés voire l'impossibilité actuelle de vérifier les déclarations des opérateurs sur certains engagements ne devraient pas conduire à abandonner ou restreindre les engagements de programmation sur des points cruciaux en matière de diversité ou de multidiffusion ; une réflexion est nécessaire pour améliorer les outils d'observation dont dispose le CNC pour le suivi des engagements de programmation ; elle devrait trouver sa place naturelle dans les travaux en cours au CNC sur les effets du passage au numérique et notamment l'accès aux informations utiles par séance et non plus par semaine ou par jour et la capacité de les traiter (remontée des logs, enrichissement des bordereaux,...).

Recommandation n°4 : L'effort d'ajustement des engagements de programmation de chaque établissement en fonction de la situation concurrentielle dans sa zone de chalandise devra être poursuivi.

Recommandation n°5 : Les engagements pris au titre de la limitation de la multidiffusion devraient être revus ; dans ce qui semble leur interprétation la plus répandue au sein de la profession, et à la lumière de leur mise en œuvre en 2011, ils permettent à l'opérateur de s'exonérer de toute limite de multidiffusion pour deux films dans l'année et, au-delà, d'afficher un taux maximal de séances (25 à 30 %) assez large en ce qu'il rend possible la projection simultanée d'un même film sur 3 à 4 écrans dans un multiplexe. Pour maintenir à cet outil de régulation un rôle actif dans la préservation de la diversité de l'offre, pourrait être étudiée prioritairement la suppression des dérogations (ou leur maintien, décomptées par semaine et encadrées, si nécessaire, par exemple au moyen d'un deuxième taux maximal de séances hebdomadaires).

Voir également les recommandations n°6 et 7

¹⁰ Comme la loi le prévoit au travers des articles L.212-22 à L.212-26 et L.213-5 du code du cinéma et de l'image animée, précisés par le décret n° 2010-781 du 8 juillet 2010.

Recommandation n°6 : Les engagements visant à la limitation de la multidiffusion d'un film devraient avoir un caractère général et ne devraient faire référence ni à la version (VF, VO), ni au support du film (argentique ou numérique).

Recommandation n°7 : Le recours à une dérogation aux engagements visant à limiter la multidiffusion d'un film devrait avoir pour corollaire l'interdiction absolue de toute déprogrammation d'un autre film exploité dans le même cinéma sans information préalable du distributeur concerné.

La Médiatrice invitait les opérateurs, avec le CNC, à différencier davantage leurs engagements en fonction de la réalité de la zone de chalandise de l'établissement, et à s'engager de façon plus déterminée pour réguler la multidiffusion en limitant ses aspects négatifs sur la diversité de l'offre : une exposition un peu moins intense et plus longue d'un film à succès permet aussi de satisfaire l'attente d'un public qui gagne à en être informé.

Elle suggérait aussi aux opérateurs de réfléchir à des formes nouvelles d'engagements sur des sujets d'intérêt collectif pour la filière, par exemple sur les conditions d'exploitation des films en sortie nationale de façon à leur donner leur chance de rencontrer leur public et à les traiter de façon aussi équitable qu'il est possible, à potentiel équivalent, quel qu'en soit le distributeur.

La Médiatrice a rendu en décembre 2012 son avis général sur les propositions d'engagements de programmation adressées au CNC par les opérateurs concernés pour l'année 2013. Cet avis fait également suite à une série d'auditions des parties prenantes, tenues conjointement avec le CNC ; il est consultable sur le site internet du Médiateur du cinéma et reproduit en annexe.

Pour la nouvelle vague d'engagements, la Médiatrice recommandait notamment de rendre cet outil plus exigeant sur la limitation de la multidiffusion et sur la modulation en fonction de la concurrence dans la zone de chalandise ; d'harmoniser par le haut les niveaux d'engagements entre opérateurs placés dans des situations comparables ; et d'en étendre le champ à la diffusion de court métrages.

A la date de publication du rapport, les décisions d'homologation des nouvelles propositions d'engagements ne sont pas encore parues.

En ce début d'année 2013, la Médiatrice du cinéma est chargé de vérifier le degré d'exécution des engagements de programmation sur l'année 2012.

A la date de publication de ce rapport, aucun opérateur n'a envoyé de bilan de programmation portant sur l'ensemble de l'année 2012, comme le prévoit l'article 20 du décret du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographiques. L'impossibilité d'obtenir l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la bonne exécution des engagements à la date de rédaction de ce rapport, conduira la Médiatrice du cinéma à publier ses observations ultérieurement.

V

LES MOYENS DU MEDiateUR

Pour l'exercice de ses missions, le Médiateur du cinéma bénéficie de moyens mis à sa disposition par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Le coût complet du Médiateur du cinéma peut être estimé de la façon suivante pour l'année 2012 :

Estimation du coût complet du Médiateur du cinéma en euros
Année 2012

Personnel (charges comprises)	153 372
Locaux mis à disposition (y compris fluides)	53 891
Fournitures, déplacements et divers	6 074
Total	213 337

ANNEXES

1. Bilan des médiations
2. Les recommandations de la Médiatrice
3. Le cadre juridique applicable au Médiateur
4. Le bilan des engagements 2011 et l'avis général de décembre 2012

ANNEXE 1

Le bilan des médiations

BILAN DES MEDIATIONS DE 2009 A 2012

	2009	2010	2011	2012
total des affaires	144	127	118	91
VILLES				
Paris.....	25%	21%	22%	21%
Banlieue	10%	6%	9%	4%
+ 500.000 habitants.....	11%	7%	3%	7%
+ 200.000 habitants.....	20%	10%	12%	9%
de 100 à 200.000 habitants.....	3%	22%	25%	31%
de 50 à 100.000 habitants.....	3%	4%	8%	11%
de 10 à 50.000 habitants.....	10%	13%	8%	15%
moins de 10.000 habitants et zones rurales.....	9%	2%	3%	1%
zones de chalandise régionales ou nationales.....	9%	14%	9%	10%
Nombre de villes différentes	56	45	44	41
régions cinématographiques dominantes (en % du nombre d'affaires)	PARIS-BANLIEUE 35%	PARIS-BANLIEUE 27%	PARIS-BANLIEUE 31%	PARIS-BANLIEUE 25%
	Lyon -St Denis de la Réunion	Marseille	Orléans	Orléans
	7%	7% Lyon 6%	7% Dijon-Rouen-Strasbourg 3%	9% Rouen 8%
AUTEURS DES SAISINES (en % du nbre d'affaires)				
exploitants	87%	78%	86%	85%
cinémas classées art et essai.....	58%	64%	61%	42%
cinémas généralistes.....	29%	14%	25%	24%
organisation professionnelle	1%	-	-	-
distributeurs	6%	22%	10%	9%
dont distributeurs indépendants	6%	13%	10%	9%
autres	4%	-	4%	7%
demandeurs les plus fréquents	CINEMETROART 21%	CINEMETROART 16%	CINEMETROART 10%	CINEMETROART 23%
	Bijou (Noisy le Grand) 4%	WALT DISNEY 5%	Carmes (Orléans) 6%	Carmes (Orléans) 9%
	Investissement et commerce cinéma 3%	Sirius (Le Havre) 4%	Parnassiens 3%	Cinélia-Eldorado (Dijon)- Paris (Forbach) 3%
Nombre de demandeurs différents	72	67	67	59
DEFENDEURS (en % du nbre d'affaires)				
Défendeurs les plus cités.....	PATHE DISTRIBUTION 10%	EUROPACORP 9%	WARNER BROS 13%	STUDIO CANAL 10%
	WALT DISNEY STUDIOS MOTION PICTURES FRANCE 8%	PATHE DISTRIBUTION- WALT DISNEY STUDIOS MOTION PICTURES 7%	PATHE DISTRIBUTION 12%	MARS DISTRIBUTION SONY PICTURES WARNER BROS 8%
	TFM 7%	MARS DISTRIBUTION WARNER BROS 6%	LE PACTE 8%	FILMS DU LOSANGE 7%
Distributeurs défendeurs indépendants.....	36%	42%	42%	32%
Nombre de défendeurs différents	36	49	32	34
OBJET DES DEMANDES (en % du nbre d'affaires)				
placement de films.....	91%	86%	85%	79%
films art et essai.....	64%	49%	64%	60%
Films français.....	33%	40%	45%	35%
Films U.S. commerciaux.....	17%	18%	8%	9%
situations de concurrence.....	4%	1%	3%	1%
relations commerciales.....	5%	2%	3%	2%
conditions d'exploitation.....		9%	5%	4%
autres.....		2%	5%	13%
Nombre de films différents	57	66	57	48
ISSUES				
après réunion				
- conciliations	59%	58%	61%	75%
- désaccords	36%	34%	30%	22%
- dont injonctions demandées	7%	26%	18%	6%
- dont injonctions prononcées	10%	17%	7%	3%
- recommandations	5%	9%	9%	3%
taux de conciliation global (conciliation+accord avant réunion+injonction en % nbre d'affaires)	63%	63%	69%	53%

ANNEXE 2

Les recommandations de la Médiatrice

La Médiatrice du Cinéma

RECOMMANDATION

« QUARTIER SAINT LAZARE »

A PARIS

Saisie à plusieurs reprises de litiges relatifs à l'exploitation de films dans les quartiers de Saint-Lazare et de l'Opéra et après avoir sollicité ou entendu l'ensemble des exploitants d'établissements cinématographiques situés dans ces zones de chalandise, la **MEDIATRICE**, après avoir rappelé quelques constats et principes, est conduite à formuler les recommandations suivantes :

I. L'EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE A SAINT-LAZARE ET A OPERA

A. La diversité et la concentration de l'exploitation

Dans le quartier de Saint-Lazare, le marché de l'exploitation cinématographique est caractérisé par la présence de deux cinémas indépendants à la ligne éditoriale art et essai, dont l'un est dominant en termes d'entrées (72 %).

Dans le quartier de l'Opéra, ce marché repose sur la seule présence des salles de circuit ; il est dominé par un opérateur qui exploite trois des quatre complexes avec 85 % des entrées du quartier.

B. Un marché globalement stable

Le marché est dans une phase plutôt stable sur chacun de ces deux quartiers depuis 2006, avec une progression importante du Gaumont Opéra Capucine, qui a retrouvé et même dépassé en 2011 son niveau d'entrées de 2002, après un fort creux en 2006-2007.

C. Une diversité de l'offre

Elle est assurée, sur l'ensemble des deux quartiers voisins, par la coexistence de salles de circuits et d'un complexe art et essai performant. Les films art et essai « porteurs » font partie de la ligne éditoriale de chacun des opérateurs présents dans ces deux quartiers.

II. LE RAPPEL DE QUELQUES PRINCIPES

A de multiples reprises, le législateur a réaffirmé la nécessité de préserver la diversité de l'offre et de l'exploitation cinématographique. Ce principe constitue l'un des fondements essentiels de la politique du cinéma. Il en va de même de la solidarité interprofessionnelle.

A titre d'illustration, il sera rappelé que l'article L. 213-1 du code du cinéma et de l'image animée donne au médiateur du cinéma une compétence spécifique pour examiner les litiges relatifs : *« A l'accès des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques aux œuvres cinématographiques et à l'accès des œuvres cinématographiques aux salles, ainsi que, plus généralement, aux conditions d'exploitation en salle de ces œuvres, qui a pour origine une situation de monopole de fait, de position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ; »*

Par ailleurs, le code de commerce prohibe des pratiques anticoncurrentielles. Seront ainsi rappelées les dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 qui disposent :

- **article L. 420-1** : *« Sont prohibées (...), lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :*

1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;

4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. »

- **article L. 420-2** : *« Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article L. 420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.*

Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées au I de l'article L. 442-6 ou en accords de gamme. »

Enfin, conformément aux usages de la profession, il peut être rappelé qu'il est de la responsabilité du distributeur du film d'assurer la valorisation optimale, aussi bien en termes d'exposition qu'en termes financiers, de l'œuvre cinématographique dont il a reçu mandat des ayants droit ; qu'à ce titre, il lui appartient de définir et de mettre en œuvre la stratégie qu'il estime la plus efficace et d'élaborer en conséquence le plan de diffusion du film dont il a la charge ; que, compte tenu des spécificités du domaine cinématographique, l'application du principe de la distribution sélective est reconnue en la matière par les autorités de la concurrence ; qu'ainsi il relève de la liberté commerciale du distributeur d'effectuer, dans le respect du droit de la concurrence, les choix qu'il juge les plus appropriés afin de permettre non seulement la plus large exposition de l'œuvre cinématographique conforme à l'intérêt général mais aussi, via les remontées de recettes consécutives à l'exploitation du film, la rémunération de l'ensemble de la chaîne des ayants droit du film.

Pour autant, la distribution sélective ne saurait conduire à écarter de manière durable et systématique un exploitant d'une zone de chalandise des plans de diffusion d'un distributeur ni à des pratiques discriminatoires ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

III. RECOMMANDATIONS

1. S'agissant de la définition des quartiers parisiens

La Médiatrice n'a pas le pouvoir d'imposer au distributeur un découpage en quartiers. Cependant, dans la continuité des positions prises par les médiateurs successifs, elle estime que, même si des influences peuvent se faire sentir entre les zones de chalandises des deux quartiers voisins de Saint-Lazare et d'Opéra, ils peuvent être servis indépendamment l'un de l'autre. En particulier, le fait de placer un film dans le quartier de l'Opéra n'épuise pas, sauf exception, le potentiel de l'ensemble des deux quartiers, et ne justifie pas nécessairement que le quartier Saint-Lazare ne soit pas servi, sauf par exemple en cas de potentiel très réduit du film.

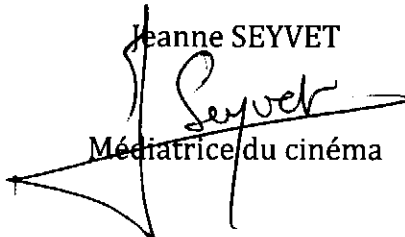
2. S'agissant du placement des films fragiles

Si le film est fragile, il ne semble pas pertinent de le placer dans tous les quartiers de Paris à la fois. Bien qu'il soit davantage dans la nature des salles art et essai de diffuser ces films sortis sur une combinaison restreinte, les circuits peuvent être également conduits à assurer leur diffusion.

*

Pour sa part, c'est sur la base des principes et recommandations rappelés ci-dessus que la Médiatrice du cinéma sera conduite à porter une appréciation sur les litiges relatifs à ces problématiques dont elle pourrait, à l'avenir, être saisie.

Fait à Paris,
Le 17 octobre 2012

Jeanne SEYVET

Médiatrice du cinéma

**RECOMMANDATION RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE DES
DEMANDES PROVENANT D'ETABLISSEMENTS CLASSES ART ET ESSAI
ET CONCERNANT DES FILMS POSITIONNES COMME « GRAND PUBLIC »,
EN VERSION ORIGINALE**

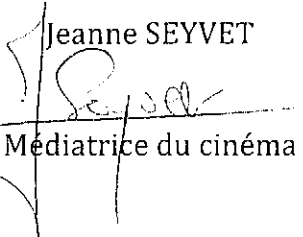
La Médiatrice du cinéma a eu connaissance de litiges relatifs au placement de films positionnés par leurs distributeurs, en raison de leur nature « grand public », exclusivement dans des établissements généralistes et en particulier les salles de circuits nationaux.

Elle réaffirme que le distributeur a l'entière responsabilité d'assurer la valorisation optimale du film qu'il distribue, aussi bien en termes d'exposition qu'en termes financiers et rappelle que, compte tenu des spécificités du domaine cinématographique, l'application du principe de la distribution sélective est reconnue par les autorités de la concurrence. En conséquence, il relève de la liberté commerciale du distributeur d'effectuer, dans le respect du droit de la concurrence, les choix qu'il juge les plus appropriés afin de permettre non seulement la plus large exposition de l'œuvre cinématographique conforme à l'intérêt général mais aussi, via les remontées de recettes consécutives à l'exploitation du film, la rémunération de l'ensemble de la chaîne des ayants droit du film.

Cependant, force est de constater que les lignes éditoriales des différentes catégories d'établissement ne se traduisent pas de façon univoque en des catégories de films : les établissements généralistes et salles de circuit nationaux participent à la diffusion de films recommandés art et essai ou de versions originales ; les établissements classés art et essai accompagnent les films de grands auteurs qu'ils ont souvent contribué à faire découvrir, et peuvent réclamer certains films « grand public » en version originale qu'ils jugent intéressants pour leur public.

Dès lors, si, en amont du bouclage du plan de sortie, un film positionné comme un film « grand public » fait l'objet de plusieurs demandes argumentées de salles art et essai de référence (et notamment de demandes de la version originale), la Médiatrice recommande aux distributeurs de considérer de bonne foi et d'étudier plus finement ces demandes d'exploitants qui, connaissant bien leur public, peuvent donner le signal d'un angle de valorisation du film autre que celui initialement envisagé (grand public) ; une telle attitude serait favorable à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Fait à Paris,
Le 25 juin 2012


Jeanne SEYVET
Médiatrice du cinéma

ANNEXE 3

Le cadre juridique applicable au Médiateur

CODE DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE
modifié par l'ordonnance du 5 novembre 2009

Le médiateur du cinéma

« Art. L. 213-1.-Le médiateur du cinéma est chargé d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif :

1° A l'accès des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques aux œuvres cinématographiques et à l'accès des œuvres cinématographiques aux salles, ainsi que, plus généralement, aux conditions d'exploitation en salle de ces œuvres, qui a pour origine une situation de monopole de fait, de position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

2° A la fixation d'un délai d'exploitation des œuvres cinématographiques supérieur au délai de quatre mois mentionné à l'article L. 231-1 ou au délai fixé dans les conditions prévues à l'article L. 232-1 ;

3° A la méconnaissance des engagements contractuels entre un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques et un distributeur lorsqu'ils ont trait aux conditions de l'exploitation en salle d'une œuvre cinématographique.

Art. L. 213-2.-Dans le cadre des missions énumérées aux 1° et 2° de l'article L. 213-1, le médiateur du cinéma peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Art. L. 213-3.-Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation.

Art. L. 213-4.-A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma peut émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

Art. L. 213-5.-Le médiateur du cinéma examine chaque année la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits en application des 1° et 2° de l'article L. 212-23. Il peut obtenir communication de tout élément d'information complémentaire dont il juge utile de disposer. Dans le cadre de cet examen, il formule des observations et des recommandations qui sont communiquées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Art. L. 213-6.-Le médiateur du cinéma saisit l'Autorité de la concurrence des pratiques prohibées par les articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce dont il a connaissance dans le secteur de la diffusion cinématographique. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du code de commerce. Le médiateur peut également saisir l'Autorité de la concurrence, pour avis, de toute question de concurrence dans le cadre de l'article L. 462-1 du code de commerce. L'Autorité de la concurrence communique au médiateur du cinéma toute saisine concernant la

diffusion cinématographique. Elle peut également saisir le médiateur de toute question relevant de sa compétence.

Art. L. 213-7.-Si les faits dont il a connaissance sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, le médiateur du cinéma informe le procureur de la République territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

Art. L. 213-8.-Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application des dispositions de la présente section. »

Décret n° 83-86 du 9 février 1983
Portant application des dispositions
de l'article 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982
sur la communication audiovisuelle
et relatif au médiateur du cinéma
modifié par décret n° 91-1129 du 25 octobre 1991
(J.O. 11 février et 31 octobre 1991)

Article premier

Le médiateur du cinéma est nommé, après avis de la Commission de la concurrence, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du cinéma, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation ou de la Cour des Comptes.

Article 2

Le médiateur du cinéma peut se faire assister de personnes qualifiées qu'il désigne après avis du directeur général du Centre national de la cinématographie.

Article 3

Le médiateur peut être saisi pour conciliation par la partie la plus diligente, qui lui adresse par écrit ou lui présente oralement une requête exposant les points sur lesquels porte le litige. Il peut, en outre, être saisi par toute organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, ou se saisir d'office.

En cas de saisine d'office ou de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, le médiateur notifie cette saisine aux parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le médiateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour tenter de concilier les parties en cause.

Article 4

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur invite les parties à lui fournir toutes les précisions qu'il estime nécessaires et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le médiateur, ainsi que les personnes qualifiées qui l'assistent, sont tenus de garder le secret sur les affaires portées à leur connaissance. Seules sont admises à participer aux réunions les personnes convoquées par le médiateur.

Article 5

Le médiateur ne peut retenir aucun fait, grief ou élément de preuve sans en informer les parties intéressées dans des conditions permettant à celles-ci d'en discuter le bien-fondé.

Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou par toute personne de leur choix.

Article 6

En cas de conciliation, le médiateur établit un procès-verbal signé par lui et par les parties en cause, constatant la conciliation précisant les mesures à prendre pour mettre fin à la situation litigieuse et fixant un délai pour l'exécution de ces mesures.

Le procès-verbal est déposé immédiatement au secrétariat-greffe du ou des tribunaux d'instance dans le ressort duquel ou desquels les parties au litige ont leur domicile, résidence ou siège social.

Toute conciliation réalisée ultérieurement est constatée par procès-verbal établi et déposé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 7

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur invite la partie qui l'a saisi à formuler par écrit, dans le délai qu'il fixe, l'objet de sa demande et les moyens qu'elle invoque à son appui. Dès réception de la demande par le médiateur, celui-ci la notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'une prorogation décidée par le médiateur, cette partie dispose, pour présenter par écrit ses observations, d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Lorsque le médiateur s'est saisi d'office ou en cas de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, le médiateur invite les parties intéressées à présenter leurs observations dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Article 8

Le médiateur émet une injonction précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

L'injonction est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de l'injonction est adressée au directeur général du Centre national de la cinématographie.

Article 9

A l'expiration du délai imparti à l'article 6 ci-dessus pour l'exécution des mesures figurant au procès-verbal de conciliation ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction, si les mesures destinées à mettre fin à la situation litigieuse n'ont pas été prises, le médiateur peut mettre en œuvre les dispositions du dernier alinéa de l'article 92 de la loi susvisée du 29 juillet 1982.

Il peut être fait application à tout moment de ces mêmes dispositions, un mois après une mise en demeure adressée par le médiateur, si l'exécution des mesures prescrites par le procès-verbal de conciliation ou par l'injonction du médiateur est interrompue et la situation litigieuse rétablie.

Article 10

Le médiateur décide de la publication, intégrale ou par extraits, de son injonction dans un ou plusieurs journaux de son choix ainsi que dans le bulletin d'information édité par le Centre national de la cinématographie.

En cas de sanction administrative ou judiciaire prononcée après mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article 92 de la loi susvisée du 29 juillet 1982, les frais de publication de l'injonction sont mis à la charge de la partie condamnée.

Article 11

Le médiateur adresse, chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités au ministre de la justice, au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre chargé du cinéma.

Copie de ce rapport est adressée au Président de la Commission de la concurrence.

Article 12

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Signataires :

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux ministre de la justice * Le ministre de l'économie et des finances * Le ministre de la culture

CODE DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Partie législative

LIVRE Ier

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE III

Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'oeuvres cinématographiques

Section 4

Equipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques

Article L. 213-16

I. - Sont tenus de contribuer soit directement, soit par un intermédiaire au financement des investissements nécessaires à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques existantes à la date de promulgation de la loi n° 2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques ainsi qu'à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques homologuées avant le 31 décembre 2012 :

1° Les distributeurs qui, dans le cadre de contrats de concession des droits de représentation cinématographique mentionnés à l'article L. 213-14, mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier numérique, des oeuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles. Cette contribution est due, au titre de chaque salle, lors des deux premières semaines suivant la date de sortie nationale de l'oeuvre cinématographique pour la première mise à disposition de l'oeuvre dans l'établissement. La contribution reste due, au-delà des deux premières semaines, lorsque l'oeuvre est mise à disposition dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie. Toutefois, la contribution n'est pas due lorsque l'oeuvre est mise à disposition pour une exploitation en continuation. La date de sortie nationale, l'élargissement du plan initial de sortie et l'exploitation en continuation sont définis par les usages professionnels ;

2° Les personnes qui mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier ou de données numériques, des oeuvres ou documents audiovisuels ou multimédia et des oeuvres à caractère publicitaire, à l'exception des bandes-annonces. Cette contribution est due au titre de chaque projection ;

3° Les personnes qui louent à l'exploitant de l'établissement concerné une ou plusieurs salles, dès lors que cette location implique l'utilisation des équipements de projection numérique des salles concernées. Cette contribution est due au titre de chaque location.

II. - Le financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques peut être mutualisé. La

mutualisation peut être effectuée entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, exploitants propriétaires des fonds de commerce de plusieurs établissements cinématographiques ou par des intermédiaires assurant le financement des investissements nécessaires.

Dans ce cas :

1° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I fixent la liste des établissements relevant de la mutualisation et détaillent les modalités de cette mutualisation, notamment la répartition des contributions entre les différents bénéficiaires ;

2° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I prévoient par ailleurs les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'affectation de la contribution.

III. - La contribution prévue au I n'est plus requise une fois assurée la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques concernées ou des établissements de spectacles cinématographiques mutualisant leurs financements, compte tenu des autres financements. Elle n'est plus requise au-delà d'un délai de dix ans après l'installation initiale des équipements de projection numérique, sans que ce délai n'excède le 31 décembre 2021.

Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I prévoient les conditions dans lesquelles les exploitants rendent compte, directement ou indirectement, aux distributeurs du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique restant à couvrir.

En application de l'article L. 111-2 et à la demande des distributeurs ou des exploitants, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut apporter son concours pour l'analyse des comptes rendus effectués en application de l'alinéa précédent. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée requiert auprès des personnes mentionnées au même alinéa communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile.

Article L. 213-17

Le montant de la contribution prévue à l'article L. 213-16 est négocié entre les parties à des conditions équitables, transparentes et objectives, afin notamment qu'il reste inférieur à la différence entre le coût de la mise à disposition d'une oeuvre sur support photochimique et celui de la mise à disposition d'une oeuvre sous forme de fichier numérique.

Article L. 213-18

En cas de litige concernant l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17, le médiateur du cinéma peut être saisi en application de l'article L. 213-1.

Le médiateur du cinéma requiert des parties au litige communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile, notamment des contrats mentionnés à l'article L. 213-14 et au III de l'article L. 213-16.

Article L. 213-19

Afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique, est prohibée toute pratique et est réputée non écrite toute clause contractuelle de nature à rendre dépendants des conditions de fixation, de versement de la contribution prévue à l'article L. 213-16 ou de financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique soit les choix de distribution ou de programmation en salles des oeuvres cinématographiques, soit la détermination du taux de la participation proportionnelle aux recettes d'exploitation prévue aux articles L. 213-9 à L. 213-11.

Article L. 213-20

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée réunit un comité de concertation professionnelle chargé d'élaborer des recommandations de bonne pratique permettant d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des oeuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des oeuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques.

Ce comité est composé de représentants des organisations professionnelles représentatives des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ainsi que de représentants des organisations professionnelles représentatives des distributeurs d'oeuvres cinématographiques.

En tant que de besoin, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée associe les autres organisations professionnelles représentatives du secteur du cinéma et de l'image animée et les entreprises concernées.

La composition et l'organisation du comité sont précisées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L. 213-21

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent aux distributeurs les données extraites des journaux de fonctionnement des équipements de projection numérique relatives à l'exploitation des oeuvres cinématographiques de longue durée que ces distributeurs ont mises à leur disposition.

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent également au Centre national du cinéma et de l'image animée les données extraites des journaux de fonctionnement précités relatives à toutes les utilisations de leurs équipements de projection numérique.

Les données mentionnées aux alinéas précédents, leurs modalités et leur périodicité de transmission sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de

l'image animée.

Article L. 213-22

Les équipements de projection numérique et les fichiers ou les données numériques mentionnés à l'article L. 213-16, leurs conditions d'utilisation ainsi que les journaux de fonctionnement mentionnés à l'article L. 213-21 sont conformes aux normes internationales ISO relatives à la projection numérique en salles.

Article L. 213-23

Lorsqu'elles ont pour objet le financement, même partiel, de l'installation initiale des équipements de projection numérique, les aides financières sélectives du Centre national du cinéma et de l'image animée sont subordonnées à des engagements de programmation contrôlés par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans les mêmes conditions que ceux relevant du 4° de l'article L. 212-23.

Ces engagements de programmation sont contrôlés pendant une durée de cinq ans suivant la date de la dernière aide financière ayant concouru à l'équipement numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques.

CODE DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques

L. 212-6

Les créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques. Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée que la qualité des services offerts.

L. 212-7

Sont soumis à autorisation, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets ayant pour objet:

1° La création d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 300 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet à l'exception des extensions représentant moins de 30 % des places existantes et s'effectuant plus de cinq ans après la mise en exploitation ou la dernière extension ;

3° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

4° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux années consécutives.

L. 212-8

Pour l'appréciation des seuils mentionnés à l'article L. 212-7, sont regardées comme faisant partie d'un même établissement de spectacles cinématographiques, qu'elles soient ou non situées dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les salles de spectacles cinématographiques qui sont réunies sur un même site et qui :

1° Soit ont été conçues dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou plusieurs tranches ;

2° Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès à celles-ci ;

3° Soit font l'objet d'une gestion commune des éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et publicités commerciales communes ;

4° Soit sont réunies par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de

l'article L. 233-16 du code de commerce ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

L. 212-9

Dans le cadre des principes définis à l'article L. 212-6, les commissions d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique se prononcent sur les deux critères suivants :

1° L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) Le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques objet de la demande d'autorisation et, le cas échéant, le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits en application des articles L. 212-19 et L. 212-20 ;

b) La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique ;

c) La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour les établissements de spectacles cinématographiques existants ;

2° L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;

b) La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;

c) La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière, des parcs de stationnement ;

d) L'insertion du projet dans son environnement ;

e) La localisation du projet.

L. 212-10

Les règles relatives aux commissions d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique et aux modalités de délivrance de l'autorisation prévue par les dispositions de la présente section sont fixées par les articles L. 751-1 à L. 751-7, L. 752-3-1, L. 752-7 et L. 752-14 à L. 752-22 du code de commerce.

L. 212-11

Les règles relatives à l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 du présent code, installé ou non sur le même site qu'un commerce soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 752-1 du code de commerce, sont fixées par l'article L. 111-6-1 du code de l'urbanisme.

L. 212-12

Les règles relatives à la compatibilité de l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 avec les schémas de cohérence territoriale sont fixées à l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme.

L. 212-13

Lorsque le permis de construire porte sur un projet de création, d'extension ou de réouverture au public d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7, le permis ne peut être accordé avant la délivrance de cette autorisation et sa mise en œuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des recours entrepris contre ladite autorisation.

Extrait du CODE DE COMMERCE
LIVRE VII DES JURIDICTIONS COMMERCIALES ET DE L'ORGANISATION DU
COMMERCE
TITRE V DE L'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Section III

Du recours contre la décision de la commission départementale

Article L. 752-17

À l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au *b* du 1° du II de l'article L. 751-2, de celui visé au *e* du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même *e* et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma lorsque la commission départementale statue en matière d'aménagement cinématographique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial

NOR : ECEA0824628D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'industrie cinématographique ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre V du livre VII de la partie réglementaire du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« *TITRE V*

« *DE L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL*

« *CHAPITRE I^{er}*

« *Des commissions d'aménagement commercial et des observatoires départementaux d'équipement commercial*

« *Section 1*

« *Des commissions départementales d'aménagement commercial*

« *Art. R. 751-1.* – La commission départementale d'aménagement commercial est constituée par arrêté préfectoral, publié au recueil des actes administratifs.

« *Art. R. 751-2.* – Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, sont considérés comme la commune ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de vente demandées pour le ou les établissements projetés, ou, dans le cadre d'un projet d'aménagement cinématographique, la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

« Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

« Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

« Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil

communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

« Le président du conseil général ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

« Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil général ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone de chalandise ou dans la zone d'influence cinématographique dans le cadre d'un projet d'aménagement cinématographique.

« *Art. R. 751-3.* – Pour assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial, le préfet peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

« Un arrêté préfectoral désigne des personnalités qualifiées en les répartissant au sein de trois collèges établis à raison d'un collège par domaine visé au 2° du II et au III de l'article L. 751-2 du présent code.

« Ces personnalités exercent un mandat de trois ans et ne peuvent, sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de diffusion cinématographique mentionnés au IV de l'article précité, effectuer plus de deux mandats consécutifs.

« Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission une personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges.

« Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

« *Art. R. 751-4.* – Lorsque la zone de chalandise ou la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

« Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone de chalandise ou à la zone d'influence cinématographique.

« Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder trois pour chaque autre département concerné.

« Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

« *Art. R. 751-5.* – Pour la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le conseil de Paris établit une liste composée de quatre conseillers d'arrondissement au sein de laquelle est choisi le conseiller d'arrondissement appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller d'arrondissement appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

« Le conseil régional d'Ile-de-France établit une liste composée de quatre conseillers régionaux au sein de laquelle est choisi le conseiller régional appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller régional appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

« *Art. R. 751-6.* – Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

« Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

« *Art. R. 751-7.* – Les membres de la commission remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

« Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 751-7.

« Section 2

« De la Commission nationale d'aménagement commercial

« *Art. R. 751-8.* – Le président de la Commission nationale d'aménagement commercial est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le membre de la Cour des comptes et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le membre de l'inspection générale des finances.

« Le président a qualité pour signer tout mémoire dans les recours contre les décisions de la Commission nationale d'aménagement commercial.

« *Art. R. 751-9.* – Le mandat des membres de la Commission nationale d'aménagement commercial n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

« En cas d'empêchement d'une durée supérieure à six mois, constaté par son président, de démission ou de décès de l'un des membres de la Commission nationale d'aménagement commercial, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

« Si cette nomination intervient moins d'un an avant l'expiration de ce mandat, le remplaçant peut accomplir un autre mandat.

« Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 751-7.

« Pour chacun des membres hormis le président, un suppléant est nommé dans les mêmes conditions que celles de désignation du membre titulaire.

« *Art. R. 751-10. – I. –* Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial siégeant en matière d'équipements commerciaux est assuré par les services du ministre chargé du commerce.

« Dans ce cas, le commissaire du Gouvernement auprès de la commission est le directeur chargé du commerce ou son représentant.

« *II. –* Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique est assuré par le Centre national de la cinématographie.

« Dans ce cas, le commissaire du Gouvernement auprès de la commission est le directeur général du Centre national de la cinématographie ou son représentant.

« *Art. R. 751-11. –* La Commission nationale d'aménagement commercial élabore son règlement intérieur.

« Section 3

« *Des observatoires départementaux d'aménagement commercial*

« *Art. R. 751-12. –* Un observatoire départemental d'aménagement commercial est constitué par arrêté préfectoral.

« Il a pour mission :

« 1° D'établir, par commune et par grandes catégories de commerces, un inventaire des équipements commerciaux :

« *a)* D'une surface de vente égale ou supérieure à 300 mètres carrés et inférieure à 1 000 mètres carrés ;

« *b)* D'une surface de vente égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés ;

« 2° D'établir, par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés ;

« 3° D'analyser l'évolution de la répartition géographique de l'appareil commercial du département.

« Il établit chaque année un rapport, rendu public.

« Le secrétariat de l'observatoire est assuré par le secrétaire de la commission départementale d'aménagement commercial.

« *Art. R. 751-13. –* L'observatoire départemental d'aménagement commercial est présidé par le préfet ou son représentant.

« Il est composé, suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du commerce :

« 1° D'élus locaux ;

« 2° De représentants des activités commerciales et artisanales ;

« 3° De représentants des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et d'artisanat ;

« 4° De représentants des consommateurs ;

« 5° De personnalités qualifiées ;

« 6° De représentants des administrations.

« *Art. R. 751-14. –* Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable.

« *Art. R. 751-15. –* Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux départements de la région Ile-de-France.

« Section 4

« *De l'observatoire d'aménagement commercial d'Ile-de-France*

« *Art. R. 751-16. –* Un observatoire d'aménagement commercial d'Ile-de-France est constitué par arrêté du préfet de région. Il a pour mission :

« 1° D'établir, par commune et par grandes catégories de commerces, un inventaire des équipements commerciaux :

« *a)* D'une surface de vente égale ou supérieure à 300 mètres carrés et inférieure à 1 000 mètres carrés ;

« *b)* D'une surface de vente égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés ;

« 2° D'établir, par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés ;

« 3° D'analyser l'évolution de la répartition géographique de l'appareil commercial de la région.

« Il établit chaque année un rapport rendu public.

« Le secrétariat de l'observatoire d'aménagement commercial d'Ile-de-France est assuré par le secrétaire général pour les affaires régionales.

« Art. R. 751-17. – L'observatoire d'aménagement commercial d'Ile-de-France est présidé par le préfet de région.

« Il est composé, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du commerce, des catégories de personnes mentionnées à l'article R. 751-13.

« Le mandat de ses membres est de trois ans. Il est renouvelable.

« Section 5

« Des schémas de développement commercial

« Art. R. 751-18. – Le schéma de développement commercial est un document qui rassemble des informations disponibles sur l'activité commerciale et son environnement économique.

« Il comporte, dans le respect des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, une analyse prospective qui indique les orientations en matière de développement commercial et les secteurs d'activité commerciale à privilégier.

« Art. R. 751-19. – La commune ou, s'il existe, l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale ou, à défaut, l'établissement public de coopération intercommunale peut élaborer pour son territoire et en fonction des caractéristiques de celui-ci un schéma de développement commercial couvrant l'ensemble de l'activité commerciale.

« Le département peut, le cas échéant, également élaborer un schéma de développement commercial.

« Art. R. 751-20. – Le schéma de développement commercial est établi pour une durée déterminée par la collectivité territoriale ou le groupement en charge de son élaboration.

« CHAPITRE II

« De l'autorisation commerciale

« Section 1

« Des projets soumis à autorisation ou à avis des commissions d'aménagement commercial

« Art. R. 752-1. – Dans le cas où des commerces soumis à autorisation sont équipés de stations de distribution de carburants, les surfaces de vente correspondant à cette activité ne sont pas prises en compte pour la détermination de la surface autorisée.

« Art. R. 752-2. – Pour déterminer la surface de vente des établissements exploités par des pépiniéristes ou des horticulteurs, seules sont prises en compte les surfaces destinées à la vente de produits ne provenant pas de l'exploitation.

« Ces produits ne doivent pas être présentés sur plus de cinq espaces distincts et clairement délimités.

« Art. R. 752-3. – Les secteurs d'activité mentionnés au 3° du I de l'article L. 752-1 sont les suivants :

« 1° Le commerce de détail à prédominance alimentaire ;

« 2° Les autres commerces de détail et les activités de prestation de services à caractère artisanal.

« Les activités constituant ces deux secteurs sont définies par arrêté du ministre chargé du commerce, par référence à la nomenclature d'activités française annexée au décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises.

« Art. R. 752-4. – Pour l'application des dispositions prévues aux 4° et 5° du I de l'article L. 752-1, il n'est pas tenu compte de la surface des pharmacies, des commerces de véhicules automobiles et de motocycles et des installations de distribution de carburants.

« Section 2

« De la décision de la commission départementale

« Sous-section 1

« De la demande d'autorisation

« Art. R. 752-6. – La demande d'autorisation prévue à l'article L. 752-1 et à l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique est présentée soit par le propriétaire de l'immeuble, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ou à exploiter commercialement l'immeuble.

« Art. R. 752-7. – I. – La demande est accompagnée :

« 1° D'un plan indicatif faisant apparaître la surface de vente des commerces ;

« 2° Des renseignements suivants :

« a) Délimitation de la zone de chalandise du projet, telle que définie à l'article R. 752-8, et mention de la population de chaque commune comprise dans cette zone ainsi que de son évolution entre les deux derniers recensements authentifiés par décret ;

« b) Desserte en transports collectifs et accès pédestres et cyclistes ;

« c) Capacités d'accueil pour le chargement et le déchargement des marchandises.

« II. – La demande est également accompagnée d'une étude destinée à permettre à la commission d'apprécier les effets prévisibles du projet au regard des critères prévus par l'article L. 752-6. Celle-ci comporte les éléments permettant d'apprécier les effets du projet sur :

« 1° L'accessibilité de l'offre commerciale ;

« 2° Les flux de voitures particulières et de véhicules de livraison ainsi que sur les accès sécurisés à la voie publique ;

« 3° La gestion de l'espace ;

« 4° Les consommations énergétiques et la pollution ;

« 5° Les paysages et les écosystèmes.

« III. – La demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique est accompagnée de renseignements et documents dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la culture. Pour les projets ayant pour objet l'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques, le délai de cinq ans prévu au 2° du I de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique court à compter de la date d'enregistrement par le Centre national de la cinématographie du premier bordereau de déclarations de recettes de la dernière salle de l'établissement mise en exploitation.

« IV. – Un arrêté du ministre compétent précise en tant que de besoin les modalités de présentation de la demande.

« Art. R. 752-8. – I. – Pour l'application de l'article L. 751-2, la zone de chalandise d'un équipement faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale correspond à l'aire géographique au sein de laquelle cet équipement exerce une attraction sur la clientèle.

« Cette zone est délimitée en tenant compte notamment de la nature et de la taille de l'équipement envisagé, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques, de la localisation et du pouvoir d'attraction des équipements commerciaux existants ainsi que de la localisation des magasins exploités sous la même enseigne que celle de l'établissement concerné.

« II. – Pour l'application de l'article 30-3 du code de l'industrie cinématographique, la zone d'influence cinématographique d'un établissement de spectacles cinématographiques faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale correspond à l'aire géographique au sein de laquelle cet établissement exerce une attraction sur les spectateurs.

« Cette zone est délimitée en tenant compte notamment de la nature et de la taille de l'établissement envisagé, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques, de la localisation et du pouvoir d'attraction des établissements de spectacles cinématographiques existants ainsi que de la localisation des établissements exploités sous la même enseigne que celle de l'établissement concerné.

« Art. R. 752-9. – Pour les projets de magasins de commerce de détail, la demande précise :

« 1° En cas de création, la surface de vente et le secteur d'activité, tel que défini à l'article R. 752-4, de chacun des magasins de plus de 1 000 mètres carrés, ainsi que, le cas échéant, la surface de vente globale du projet ;

« 2° En cas d'extension, la surface de vente actuellement exploitée et la surface projetée de chacun des magasins.

« Art. R. 752-10. – En cas d'extension, la demande est accompagnée, le cas échéant, d'une attestation du Régime social des indépendants reprenant les éléments contenus dans la plus récente déclaration annuelle établie au titre de l'article 4 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés et, si l'établissement est redevable de la taxe sur les surfaces commerciales, indiquant s'il est à jour de ses paiements.

« Art. R. 752-11. – La demande de changement de secteur d'activité d'un commerce de détail prévue au 3° du I de l'article L. 752-1 est accompagnée de tout document justifiant du droit du demandeur à exploiter son établissement dans le nouveau secteur d'activité.

« Art. R. 752-12. – La demande d'autorisation est soit adressée au préfet sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, soit déposée contre décharge au secrétariat de la commission, soit adressée par voie électronique. Dans ce dernier cas, l'accusé de réception électronique est adressé sans délai.

« Art. R. 752-13. – Dès réception de la demande, si le dossier est complet, le préfet fait connaître au demandeur son numéro d'enregistrement et la date avant laquelle la décision doit lui être notifiée. Le délai d'instruction court, sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 752-14, à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception ou de l'accusé de réception électronique prévus à l'article R. 752-12.

« La lettre du préfet avise en outre le demandeur que, si aucune décision ne lui a été adressée avant la date mentionnée à l'alinéa précédent, l'autorisation est réputée accordée.

« Art. R. 752-14. – Si le dossier est incomplet, le préfet, dans les quinze jours de la réception de la demande, invite l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les pièces complémentaires.

« Lorsque toutes ces pièces ont été produites, il est fait application de l'article R. 752-13 et le délai d'instruction court à compter de la réception de la dernière pièce complétant le dossier.

« Art. R. 752-15. – Dans le cas où le demandeur n'a pas reçu, dans les quinze jours suivant la réception de sa demande par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, la lettre prévue à l'article R. 752-13 ou R. 752-14, le délai d'instruction court à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception prévu à l'article R. 752-12.

« *Sous-section 2*

« *De la procédure d'autorisation*

« Art. R. 752-16. – Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la préfecture, qui examinent la recevabilité des demandes.

« Pour les projets d'aménagement commercial, l'instruction des demandes est effectuée conjointement par les services territorialement compétents chargés du commerce ainsi que ceux chargés de l'urbanisme et de l'environnement.

« Le directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

« Pour les projets d'aménagement cinématographique, l'instruction des demandes est effectuée par la direction régionale des affaires culturelles. Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

« Art. R. 752-17. – Dans le délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement d'une demande d'autorisation, les membres de la commission départementale d'aménagement commercial reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication de cette demande accompagnée :

« 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;

« 2° De la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 752-13 ;

« 3° Du formulaire prévu à l'article R. 751-7.

« Sur leur demande, les membres de la commission peuvent recevoir l'ensemble de ces documents par voie électronique.

« Art. R. 752-18. – Cinq jours au moins avant la réunion, les membres titulaires de la commission départementale d'aménagement commercial reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication de l'ordre du jour, accompagné des rapports d'instruction élaborés par les services visés aux deuxième et quatrième alinéas de l'article R. 752-16.

« La communication de ces documents aux élus locaux appelés à siéger à la commission départementale d'aménagement commercial vaut transmission à leurs représentants.

« Art. R. 752-19. – Lorsqu'une nouvelle demande est présentée, en application de l'article L. 752-15, à la suite de modifications substantielles du projet ou d'un changement d'enseigne, les renseignements fournis à l'appui de cette demande décrivent les modifications envisagées et leurs conséquences sur les éléments d'information contenus dans la demande initiale.

« Art. R. 752-20. – La commission entend le demandeur à sa requête.

« Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission.

« Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

« Art. R. 752-21. – La commission départementale d'aménagement commercial ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

« Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone de chalandise ou la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

« Art. R. 752-22. – Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

« Art. R. 752-23. – Un exemplaire du procès-verbal de la réunion de la commission est adressé par courrier simple dans le délai d'un mois à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services de l'Etat, auteurs du rapport d'instruction du projet et, pour les projets d'aménagement cinématographique, au médiateur du cinéma.

« Art. R. 752-24. – La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Sa décision motivée, signée par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres.

« Lorsqu'elle concerne l'aménagement commercial, la décision décrit le projet autorisé et mentionne la surface de vente totale autorisée et, le cas échéant, la surface de vente et le secteur d'activité de chacun des magasins de plus de 1 000 mètres carrés ainsi que la ou les enseignes désignées.

« Lorsqu'elle concerne l'aménagement cinématographique, la décision décrit le projet autorisé et mentionne le nombre de places autorisées.

« *Art. R. 752-25.* – La décision de la commission est :

« 1^o Notifiée au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

« Lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de présentation du courrier.

« Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par courrier électronique. Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de trois jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications.

« 2^o Affichée, à l'initiative du préfet, pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation. En cas d'autorisation tacite, une attestation du préfet est affichée dans les mêmes conditions.

« L'exécution de la formalité prévue au 2^o fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

« Lorsqu'elle concerne l'aménagement cinématographique, la décision de la commission, ou le cas échéant l'attestation mentionnée au 2^o, est notifiée par le préfet au médiateur du cinéma dans le délai de dix jours.

« *Sous-section 3*

« *Dispositions diverses*

« *Art. R. 752-26.* – Lorsque la décision accorde l'autorisation demandée, le préfet fait publier, aux frais du bénéficiaire, un extrait de cette décision dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

« Il en est de même de l'attestation préfectorale en cas d'autorisation tacite.

« En outre, une copie en est adressée à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

« *Art. R. 752-27.* – Lorsque la réalisation d'un projet autorisé ne nécessite pas de permis de construire, l'autorisation est périmée pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ou, en ce qui concerne les projets d'aménagement cinématographique, pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation, dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-25 ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée en vertu de l'article L. 752-14.

« Lorsque la réalisation d'un projet autorisé est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'autorisation est périmée si un dossier de demande de permis de construire considéré comme complet au regard des articles R. 423-19 à R. 423-22 du code de l'urbanisme n'est pas déposé dans un délai de deux ans à compter de la date fixée au premier alinéa.

« Si la faculté de recours prévue à l'article L. 752-17 a été exercée, ces délais courent à compter de la date de la notification de la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial.

« En cas de suspension de l'exécution d'une autorisation, ces délais sont suspendus pendant la durée de la suspension.

« Lorsqu'une demande de permis de construire a été déposée dans le délai et les conditions prévus au deuxième alinéa, l'autorisation est périmée pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ou, en ce qui concerne les projets d'aménagement cinématographique, pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif. Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 mètres carrés de surface de vente.

« *Art. R. 752-28.* – Pour les magasins de commerce de détail, un plan coté des surfaces de vente réalisées est déposé auprès des services de l'Etat chargés du commerce et de la consommation, par le titulaire de l'autorisation, huit jours au moins avant leur ouverture au public.

« *Section 3*

« *De l'avis des commissions d'aménagement commercial*

« *Art. R. 752-29.* – La procédure de consultation prévue par l'article L. 752-4 est applicable pour les demandes de permis de construire portant sur des projets qui ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale et à condition :

« – s'il s'agit de la création d'un magasin ou d'un ensemble commercial, que la surface de vente de ce magasin ou de cet ensemble commercial soit supérieure à 300 mètres carrés et inférieure ou égale à 1 000 mètres carrés ;

« – s'il s'agit de l'extension d'un magasin ou d'un ensemble commercial, que la surface de vente du magasin ou de l'ensemble commercial après réalisation de l'extension soit supérieure à 300 mètres carrés et inférieure ou égale à 1 000 mètres carrés.

« *Art. R. 752-30.* – Pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 752-4, si la délibération du conseil municipal n'est pas transmise au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de la date de la

réception de la demande de permis de construire par le maire, le conseil municipal ne peut plus saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6.

« Si la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme n'est pas transmise au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande de permis de construire par le président de cet établissement, l'organe délibérant de cet établissement ne peut plus saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6.

« Si la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visé à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme n'est pas transmise au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification prévue au deuxième alinéa de l'article L. 752-4, l'organe délibérant de cet établissement ne peut plus saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6.

« La délibération mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 752-4 est transmise au pétitionnaire et au préfet par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

« *Art. R. 752-31.* – Lorsque le maire n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, il ne dispose pas de la faculté de proposer au conseil municipal de saisir la commission départementale d'aménagement commercial.

« Lorsque l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale est un syndicat mixte, son président ne peut pas faire usage de la procédure prévue à l'article L. 752-4.

« *Art. R. 752-32.* – La demande de l'avis prévu à l'article L. 752-4 est présentée par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale visé à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme. Cette demande est motivée et est accompagnée de la délibération mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 752-4.

« La demande d'avis est soit adressée au préfet sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, soit déposée contre décharge au secrétariat de la commission.

« *Art. R. 752-33.* – Le demandeur du permis de construire transmet à la commission d'aménagement commercial toutes pièces qu'il souhaite soumettre à l'examen de cette commission.

« Pour l'examen de la demande d'avis prévue à l'article L. 752-4, la commission ne rassemble que des élus et des personnalités qualifiées du département d'implantation du projet.

« *Art. R. 752-34.* – Dès réception de la demande de l'avis prévu à l'article L. 752-4, le préfet fait connaître au demandeur du permis de construire son numéro d'enregistrement et le délai imparti à la commission pour statuer.

« Le délai d'instruction court à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception prévu au deuxième alinéa de l'article R. 752-32.

« La lettre du préfet informe en outre le demandeur que, si aucun avis ne lui a été adressé avant la date visée à l'alinéa précédent, l'avis est réputé favorable.

« *Art. R. 752-35.* – Dans le délai de quinze jours à compter de la date d'enregistrement de la demande de l'avis prévu à l'article L. 752-4, les membres de la commission départementale d'aménagement commercial reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication :

« 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;

« 2° De la lettre d'enregistrement prévue à l'article R. 752-34 ;

« 3° Du formulaire prévu à l'article R. 751-7 ;

« 4° Des pièces transmises, le cas échéant, par le pétitionnaire.

« *Art. R. 752-36.* – Trois jours au moins avant la réunion, les membres titulaires de la commission départementale d'aménagement commercial reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication de l'ordre du jour, accompagné des rapports d'instruction élaborés par les services visés au deuxième alinéa de l'article R. 752-16.

« En ce qui concerne les élus locaux appelés à siéger à la commission départementale d'aménagement commercial, la communication de ces documents à ces derniers vaut transmission à leurs représentants.

« *Art. R. 752-37.* – La commission entend le demandeur à sa requête.

« Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission et à condition que cet avis soit formulé par écrit et notifié au secrétariat de la commission avant la réunion de celle-ci.

« *Art. R. 752-38.* – La commission départementale d'aménagement commercial ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission dans un délai de vingt-quatre heures.

« *Art. R. 752-39.* – Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

« *Art. R. 752-40.* – Un exemplaire du procès-verbal de la réunion de la commission est adressé par courrier simple à chaque membre de la commission.

« Art. R. 752-41. – La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Le sens de son avis est adopté à la majorité absolue des membres présents. Son avis motivé, signé par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres.

« Art. R. 752-42. – L'avis de la commission est notifié, dans le délai de dix jours, au demandeur et à l'autorité compétente à l'origine de la saisine soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article.

« Lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de première présentation du courrier.

« Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial, la notification de cet avis peut lui être adressée par courrier électronique. Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu cette notification à la date à laquelle il la consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de trois jours après son envoi, le demandeur est réputé avoir reçu cette notification.

« Art. R. 752-43. – A défaut d'avis rendu par la commission avant l'expiration du délai prévu par le cinquième alinéa de l'article L. 752-4, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé favorable.

« Art. R. 752-44. – L'avis de la commission départementale d'aménagement commercial, ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial, doit être motivé.

« A l'initiative du demandeur, seul un avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial.

« Section 4

« Des recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale

« Art. R. 752-45. – Lorsqu'il est exercé par le préfet ou par le médiateur du cinéma, le recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial prévu à l'article L. 752-17 est fait en la forme administrative ordinaire.

« Art. R. 752-46. – Le recours prévu à l'article L. 752-17, lorsqu'il est introduit par des personnes autres que le préfet ou le médiateur du cinéma, est adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la Commission nationale d'aménagement commercial.

« Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant.

« Lorsque le recours est exercé par plusieurs personnes, ses auteurs font élection de domicile en un seul lieu ; à défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

« Art. R. 752-47. – Pour chaque recours exercé, le président de la Commission nationale d'aménagement commercial informe le préfet du dépôt du recours.

« Art. R. 752-48. – Le délai de recours d'un mois prévu à l'article L. 752-17 court :

« a) Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

« b) Pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

« c) Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée ;

« d) Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : – si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; – si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 752-25 et R. 752-26.

« Art. R. 752-49. – La Commission nationale d'aménagement commercial se réunit sur convocation de son président.

« Les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial reçoivent l'ordre du jour, accompagné des procès-verbaux des réunions des commissions départementales d'aménagement commercial, des décisions de ces commissions, des recours et des rapports des services instructeurs départementaux.

« La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq membres au moins.

« Le secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial rapporte les dossiers.

« Art. R. 752-50. – Les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

« Art. R. 752-51. – La Commission nationale d'aménagement commercial entend, à leur requête, le maire de la commune d'implantation, l'auteur de la demande d'autorisation ainsi que l'auteur ou l'un des auteurs du recours.

« Elle peut entendre toute personne qu'elle juge utile de consulter.

« Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

« Le commissaire du Gouvernement recueille les avis des ministres intéressés, qu'il présente à la commission. Il donne son avis sur les demandes examinées par la Commission nationale d'aménagement commercial au regard des auditions effectuées.

« Art. R. 752-52. – La décision de la Commission nationale d'aménagement commercial, signée du président, est notifiée, dans un délai de deux mois, au ministre chargé du commerce ou, lorsqu'elle concerne un projet d'aménagement cinématographique, au ministre chargé de la culture, aux requérants et à l'auteur de la demande d'autorisation s'il n'est pas requérant.

« Le délai de quatre mois prévu à l'article L. 752-17 court à compter de la date de réception du recours.

« La décision de la Commission nationale est notifiée au préfet pour être affichée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 752-25 et R. 752-26. En cas d'autorisation, il en adresse également une copie à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

« La décision de la Commission nationale est portée à la connaissance du public par voie électronique.

« Section 5

« Des sanctions

« Art. R. 752-53. – Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le code de l'urbanisme, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait pour quiconque, sans être titulaire de l'autorisation requise ou en méconnaissance de ses prescriptions, soit d'entreprendre ou de faire entreprendre des travaux aux fins de réaliser un des projets prévus à l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, soit d'exploiter ou de faire exploiter un établissement de spectacles cinématographiques soumis aux obligations édictées par cet article.

« En cas d'exploitation irrégulière d'un établissement de spectacles cinématographiques, l'infraction est constituée par jour d'exploitation et par place de spectateur exploitée irrégulièrement.

« S'il y a récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5^e classe est applicable.

« Art. R. 752-54. – Outre l'amende prévue à l'article L. 752-23, le tribunal peut ordonner la confiscation totale ou partielle des meubles meublants garnissant la surface litigieuse et des marchandises qui sont offertes à la vente sur cette surface. »

Art. 2. – Le livre IV de la deuxième partie (Décrets) du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. – L'article R. 423-30 est abrogé.

II. – L'article R. 423-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. *R. 423-36. – Lorsque la délivrance du permis est subordonnée, en application des articles L. 752-1 à L. 752-3 du code de commerce, à une autorisation d'exploitation commerciale ou, en application de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, à une autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques et que la demande a fait l'objet d'un refus de la commission départementale compétente, le délai d'instruction est prolongé de cinq mois à compter du recours si un recours a été déposé devant la Commission nationale d'aménagement commercial dans le délai d'instruction déterminé comme il est dit à la section IV du présent chapitre. »

III. – Après l'article R. 423-36, il est inséré un article R. 423-36-1 ainsi rédigé :

« Art. *R. 423-36-1. – Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce et a fait l'objet d'un avis défavorable, le délai d'instruction est prolongé de deux mois à compter du recours si le promoteur a déposé un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial dans le délai d'instruction déterminé comme il est dit à la section IV du présent chapitre. »

IV. – Après l'article R. 423-44, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. *R. 423-44-1. – Lorsque la délivrance du permis est subordonnée, en application des articles L. 752-1 à L. 752-3 du code de commerce, à une autorisation d'exploitation commerciale ou, en application de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, à une autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques et que la demande a fait l'objet d'un refus de la commission départementale compétente, la lettre qui notifie ce refus au pétitionnaire l'informe :

« a) Que dans le cas où un recours serait déposé devant la commission nationale dans le délai d'instruction du permis de construire ce délai d'instruction serait majoré de cinq mois à compter du recours ;

« b) Qu'en cas d'absence de recours ou de rejet du recours il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite en application du g de l'article R. 424-2.

« Art. *R. 423-44-2. – Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce et a fait l'objet d'un avis défavorable, la lettre qui notifie cet avis au pétitionnaire l'informe :

« a) Que dans le cas où il déposerait un recours devant la commission nationale dans le délai d'instruction du permis de construire ce délai d'instruction serait majoré de deux mois à compter du recours ;

« b) Qu'en cas d'absence de recours ou de rejet du recours il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite en application du h de l'article R. 424-2. »

V. – L'article R. 424-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigé :

« g) Lorsque la délivrance du permis est subordonnée, en application des articles L. 752-1 à L. 752-3 du code de commerce, à une autorisation d'exploitation commerciale ou, en application de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, à une autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques et que la demande a fait l'objet d'un refus de la commission départementale compétente ;

« h) Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce, en cas d'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. »

VI. – Dans la section II du chapitre V du titre II, il est inséré, après l'article R. 425-22, un article R. 425-22-1 ainsi rédigé :

« Art. *R. 425-22-1. – Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce, le permis de construire ne peut être délivré en cas d'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. »

VII. – Après l'article R. 431-27, il est inséré un article R. 431-27-1 ainsi rédigé :

« Art. *R. 431-27-1. – Lorsque la construction porte, dans une commune de moins de 20 000 habitants, sur un projet d'équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, la demande est accompagnée d'une notice précisant la nature du commerce projeté et la surface de vente. »

VIII. – Dans l'article R. 431-28 du code de l'urbanisme, les mots : « en application du I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat » sont remplacés par les mots : « en application de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique ».

Art. 3. – I. – Pour l'application du 5° du I de l'article L. 752-1, il est tenu compte de la surface totale des extensions de surfaces de vente réalisées depuis la publication de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, augmentée de la surface de vente prévue par le projet d'extension concerné.

II. – Tout projet d'extension d'un ensemble commercial qui n'était pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale conformément au XXIX de l'article 102 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 fait l'objet, postérieurement à sa réalisation, d'une déclaration enregistrée auprès des services de l'Etat chargés du commerce selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 4. – I. – Les demandes d'autorisation en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputées avoir été déposées à cette même date. Le demandeur peut présenter des éléments complémentaires, afin de satisfaire aux dispositions des articles R. 752-7 à R. 752-10.

II. – Pour les décisions de commissions départementales d'équipement commercial réunies avant l'entrée en vigueur du présent décret, le préfet, le demandeur ou deux membres de la commission, dont l'un est élu, ou, le cas échéant, le médiateur du cinéma peuvent exercer, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur à la date où la commission a pris sa décision, un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois suivant :

a) Dans le cas d'une décision expresse, la notification de la décision pour le demandeur, et la date de la réunion de la commission pour les membres et le préfet ;

b) L'intervention implicite de la décision.

Art. 5. – La Commission nationale d'aménagement commercial dispose d'un délai de quatre mois courant à compter de la publication du présent décret pour statuer sur les recours introduits devant la Commission nationale d'équipement commercial avant la publication du présent décret.

Art. 6. – Lorsque la Commission nationale d'aménagement commercial statue sur un recours formé contre une décision d'autorisation prise par une commission départementale d'équipement commercial ou une commission départementale d'équipement cinématographique, elle fait application des dispositions relatives à la recevabilité des demandes et aux critères de délivrance des autorisations contenues dans les lois et règlements en vigueur à la date où la commission départementale a pris sa décision.

Lorsqu'elle examine une décision de refus, la commission se prononce en fonction de la législation en vigueur à la date de sa décision.

Art. 7. – Les membres de la Commission nationale d'équipement commercial deviennent, à la date de publication du présent décret, membres de la Commission nationale d'aménagement commercial ; ils sont maintenus dans leurs fonctions pour la durée de leur mandat restant à courir.

Art. 8. – Les articles 102 et 105 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie entrent en vigueur dès publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 9. – Le décret n° 96-1119 du 20 décembre 1996 relatif à l'implantation de certains équipements cinématographiques, à la commission départementale d'équipement cinématographique et à la Commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique est abrogé.

Art. 10. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre de la culture et de la communication, le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*La ministre de la culture
et de la communication,*
CHRISTINE ALBANEL

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie et de la consommation,
porte-parole du Gouvernement,*
LUC CHATEL

*Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme et des services,*
HERVÉ NOVELLI

ANNEXE 4

Le bilan des engagements 2011 et l'avis général de décembre 2012

Octobre | 12

Le Médiateur du cinéma

Examen des engagements de programmation 2011

Examen de l'exécution en 2011 des engagements de programmation

La Médiatrice du cinéma est chargée d'examiner la mise en œuvre des engagements de programmation des exploitants et opérateurs concernés conformément aux dispositions des articles L.212-22 à L.212-26 et L.213-5 du code du cinéma et de l'image animée et du décret n° 2010-781 du 8 juillet 2010.

Après avoir publié un premier bilan partiel sur ce thème en mars dernier dans son rapport annuel d'activité 2011¹, la médiatrice présente ici l'ensemble de ses observations résultant de l'examen de la mise en œuvre de ces engagements de programmation en 2011. Pour que ses travaux puissent nourrir les débats et contribuer à améliorer cet outil de régulation, elle a choisi de formuler des recommandations explicites.

Le contexte

L'instrument de régulation que constituent les engagements de programmation avait d'abord été conçu pour préserver la diversité de l'offre notamment pour les films européens et les films fragiles. Or, les tendances du marché français et les stratégies des grands exploitants ont convergé avec l'objectif initial de régulation et les engagements de cette nature sont depuis longtemps régulièrement tenus. Dans le même temps, face au phénomène de concentration des lieux de diffusion au bénéfice des multiplexes, à la concentration des entrées sur un nombre restreint de films et à la souplesse de programmation consécutive à l'équipement numérique des salles, le dispositif des engagements de programmation s'est renforcé notamment en ce qui concerne la limitation de la multidiffusion, la durée d'exposition pour les films fragiles, le nombre de films de distributeurs indépendants ; il a également évolué pour mieux prendre en compte le contexte concurrentiel dans la zone de chalandise de chaque établissement. Ce double mouvement est à encourager pour aider à contenir les zones de fragilité de la distribution et de l'exploitation, même s'il conduit à s'interroger simultanément sur l'adaptation des outils de suivi.

Les engagements de programmation sont publics et concernent 40 opérateurs cinématographiques

Actuellement, 40 opérateurs d'établissements de spectacles cinématographiques ont pris des engagements de programmation homologués par le CNC et publiés aux bulletins officiels du CNC des 31 janvier et 11 octobre 2011, accessibles notamment sur le [site du CNC](#) et sur celui du [médiateur du cinéma](#). Ces engagements valent pour la période 2011-2012.

Ces opérateurs représentent 10 groupements et ententes de programmation, 8 entreprises propriétaires qui dépassent le seuil de 0,5 % des entrées sur le territoire national et 22 établissements disposant de 8 écrans et plus. Au total, ces engagements

¹ Disponible sur le site lemediateurducinema.fr

concernent 172 établissements exploités par 40 opérateurs dans 99 agglomérations. En 2011, ceux-ci ont réalisé près de 60 % des entrées en France.

Sur quoi portent les engagements de programmation ?

Les engagements pris diffèrent selon les opérateurs, mais suite à l'avis du Médiateur et des remarques formulées par le CNC, ceux-ci se sont homogénéisés. Il est donc possible d'en dégager une synthèse :

- En ce qui concerne la limitation de la multidiffusion, on observe plusieurs types d'engagements visant à limiter le nombre de séances, d'écrans ou de copies consacrés au même film au cours de la même semaine, le dispositif pouvant être assorti de possibilités de dérogations annuelles :
 - pour les établissements de moins de 12 salles, ne pas consacrer plus de 30 % des séances hebdomadaires, réparties de façon homogène, à un même film, quels que soient son format ou sa version ;
 - pour les établissements de 12 salles et plus, ne pas consacrer plus de 25 % des séances hebdomadaires, réparties de façon homogène, à un même film quels que soient son format ou sa version.

Certains opérateurs se sont engagés à ne pas consacrer plus de 3 ou 4 écrans à un même film dans la même semaine.

Certains se sont engagés à ne pas consacrer plus de 2 ou 3 copies à un même film dans la même semaine.

Le nombre de dérogations annuelles à la limitation de la multidiffusion n'a généralement pas dépassé deux. Un seul opérateur a proposé un engagement à ne pas dépasser 5 dérogations par an.

- Par ailleurs, une partie des opérateurs s'est engagée à réserver un nombre de séances à l'exploitation de films européens et de films de cinématographies peu diffusées. Certains d'entre eux se sont engagés à diffuser, parmi ces films, un certain nombre de films de distributeurs indépendants. Ces engagements sont parfois assortis d'engagement de durée et sont modulés en fonction de la situation concurrentielle de l'établissement concerné.
- Enfin, des engagements relatifs à la limitation de la diffusion de contenus alternatifs ont été pris.

La mise en œuvre sur l'exercice 2011

De nombreux opérateurs ne se sont pas soumis à l'obligation qui leur est faite d'établir et de transmettre au CNC un bilan annuel complet rendant compte de la mise en œuvre des engagements qu'ils ont pris

Cette année, seules les 7 sociétés Gaumont-Pathé, UGC Diffusion, VEO, Cinédiffusion, CGR, Kinépolis, Cinemovida SNES, soit la moitié seulement des groupements, ententes et entreprises propriétaires, ainsi que 9 des 26 nouveaux souscripteurs d'engagements (JFR, la SAS d'exploitation du Palace, la société du cinéma Megarex, le Cinéma Ociné, la Société Nouvelle des Cinémas de Dreux, Cinécourier multiplexe Décavision, Cinémato, Beauvais cinéma communication) ont rendu leur bilan d'exécution.

De plus, parmi les opérateurs ayant transmis un bilan, certains se limitent à déclarer que leurs engagements ont été respectés sans fournir de données détaillées. D'autres déclarent avoir respecté un engagement qui ne correspond pas à celui pris ou ne donnent pas d'éléments sur le respect d'une partie de leurs engagements. D'autres enfin ont établi un bilan de leur programmation et de leur travail d'animation sans lien direct avec les engagements, souvent chiffrés, qu'ils ont pris en matière de diversité.

Recommandation n°1 : Un rappel de l'obligation de produire un bilan annuel de la mise en œuvre des engagements de programmation devrait être clairement émis auprès de l'ensemble des opérateurs concernés.

Les imprécisions constatées sur la teneur de certains des engagements de programmation doivent être levées

Les décisions individuelles d'homologation du CNC sont composées d'une série de considérants, d'un article « *les engagements de programmation souscrits par l'opérateur XXX et joints en annexe sont homologués* » et de l'annexe correspondante ; or des différences peuvent exister entre le texte des engagements (annexe) et les considérants de la décision d'homologation et il a pu en résulter un doute quant à la teneur réelle de l'engagement à prendre en compte. Ces imprécisions portent, dans un cas, sur le taux minimum de séances et de films européens, dans un deuxième cas, sur la limite de la multidiffusion dans chaque site et dans le dernier cas sur le nombre exact de films européens prévu par écran.

Sur la limitation de la multidiffusion, un considérant commun à toutes les décisions du CNC a précisé que les dérogations, si elles sont prévues, ne peuvent excéder deux par an, mais l'engagement individuellement retenu sur ce point n'a pas été explicité dans le corps de la décision d'homologation sauf exception. De plus, lorsqu'aucune dérogation n'était proposée par l'opérateur, le dit considérant a malgré tout été inclus dans la décision correspondante ; ceci a pu introduire un doute pour l'opérateur sur sa liberté d'user lui aussi de ces deux dérogations annuelles. Ce décalage concerne 5 ententes et groupements, 4 entreprises propriétaires et 10 nouveaux entrants.

Dans certains cas, des opérateurs ont prévu de consacrer un pourcentage de leur programmation à une catégorie de films, sans préciser s'il s'agit d'un engagement en

termes de séances ou de films, imprécision qui n'a pas été levée dans la décision d'homologation.

Recommandation n°2 : Toute ambiguïté entre les engagements et le dispositif de la décision d'homologation devrait être levée ; à défaut, la tenue des engagements devrait être appréciée au regard de la seule annexe.

Les informations disponibles ne permettent pas toujours de vérifier que les engagements ont été respectés.

L'examen de la mise en œuvre des engagements se fait actuellement, d'une part, sur la base de l'analyse des bordereaux par les services du CNC et d'autre part grâce aux données déclarées par chacun des opérateurs concernés.

Les données concernant les engagements pris en faveur de la diversité de l'offre (nombre et part de films européens, de cinématographie peu diffusée, art et essai, recherche, de distributeurs indépendants, à sortie restreinte) ainsi que leurs durée d'exposition proviennent essentiellement des déclarations des opérateurs eux-mêmes. Toutefois, l'analyse des bordereaux permet de connaître les pourcentages des séances consacrées aux films européens et de cinématographie peu diffusée par chacun des établissements concernés ; il n'a pas été possible d'aller plus loin dans l'analyse cette année, notamment en ce qui concerne les autres engagements portant sur la préservation du pluralisme dans la distribution et ceux portant sur la diffusion des offres alternatives.

Les données concernant la limitation de la multidiffusion proviennent principalement de l'analyse des bordereaux. Elle permet de connaître le nombre hebdomadaire de séances consacrées à un même film par chacun des établissements concernés, mais ne peut donner d'information infra hebdomadaire. Au total, trois types d'engagements sont actuellement très difficiles ou impossibles à vérifier par cette voie, à savoir ceux qui portent sur : la répartition homogène des séances dans la semaine, la version ou le format du film et les compensations proposées en échange d'une déprogrammation occasionnée par une séance hors film ou la multidiffusion d'un film. Enfin, la vérification du nombre hebdomadaire d'écrans consacrés dans un même établissement à un même film résulte d'une estimation.

Recommandation n°3 : Les difficultés voire l'impossibilité actuelle de vérifier les déclarations des opérateurs sur certains engagements ne devraient pas conduire à abandonner ou restreindre les engagements de programmation sur des points cruciaux en matière de diversité ou de multidiffusion ; une réflexion est nécessaire pour améliorer les outils d'observation dont dispose le CNC pour le suivi des engagements de programmation ; elle devrait trouver sa place naturelle dans les travaux en cours au CNC sur les effets du passage au numérique et notamment l'accès aux informations utiles par séance et non plus par semaine ou par jour et la capacité de les traiter (remontée des logs, enrichissement des bordereaux,...).

Les engagements en matière de diversité d'offre ont été dans la plupart des cas respectés, certains très largement.

L'engagement de diffuser un pourcentage de films européens et de cinématographies peu diffusées (40 %) a été respecté par tous les opérateurs. Le groupe le moins performant en la matière atteint 43 % des séances et le plus actif 65 % des séances. On peut par ailleurs observer que la moyenne enregistrée en France, pour l'année 2011, est de 52,5 % de séances pour les films européens et de 2,8 % pour les films de cinématographies peu diffusées.

Les engagements pris en termes de durée d'exploitation de cette catégorie de films, ceux pris à l'égard des films labélisés « recherche » ou ceux concernant les distributeurs les plus fragiles et exprimés en termes de part de marché ont été respectés par les opérateurs concernés.

Cependant :

- La société Gaumont-Pathé n'a pas tout à fait respecté au cinéma d'Archamps son engagement de programmer au moins 15 films de distributeurs indépendants sortis sur moins de 16 copies Paris pendant une durée de programmation de deux semaines ; en effet, s'il en a programmé 16, dépassant ainsi le premier objectif, seuls 13 d'entre eux ont bénéficié de cette durée d'exposition. Gaumont Pathé propose en compensation d'ajouter un film à l'engagement de l'année suivante.

- Kinopolis a respecté globalement le pourcentage de séances consacrées à des films européens mais pas à Thionville et à Nancy où il déclare rencontrer des difficultés d'accès à ces films, déjà programmés dans les salles art et essai de la zone ou dans des circuits détenteurs de la carte illimitée. La Médiatrice fait observer que dans les zones où des salles art et essai actives existent, notamment dans la ville de Nancy, de tels engagements d'opérateurs puissants n'ont, en réalité, pas lieu d'être.

- La Société Nouvelle des cinémas de Dreux n'a pas respecté le taux minimum de films européens fixé à 40 % de la programmation. Il a atteint seulement 30 % des séances et 25 % des films.

Recommandation n°4 : L'effort d'ajustement des engagements de programmation de chaque établissement en fonction de la situation concurrentielle dans sa zone de chalandise devra être poursuivi.

Le contexte de la multidiffusion en 2011

Il faut tout d'abord noter que les données provisoires fournies par le CNC ne tiennent pas compte de l'exploitation de deux films : « *Mission impossible 4* » et « *Hollywood* ».

On peut observer que, parmi les 22 films ayant dépassé les 2 millions d'entrées en 2011, cinq films ont fait l'objet de programmations à plus de 25 % des séances d'un établissement au cours d'une même semaine : « *Intouchables* » (durant une seule semaine dans un seul établissement), « *Les aventures de Tintin* » (durant 8 semaines dans 1 établissement), « *Harry Potter et les reliques de la mort* » (soit 8 semaines au total dans 7 établissements) et en particulier « *Rien à déclarer* » (soit 50 semaines au total dans 37 établissements).

Pour mémoire, de nombreux opérateurs soumis à engagements de programmation n'avaient retenu qu'un taux moins contraignant de 30 %.

Les engagements visant à la limitation de la multidiffusion, tels que retranscrits dans les décisions d'homologation, ont été semble-t-il respectés.

Seuls trois films ont fait l'objet d'un dépassement exceptionnel du taux de séances ou d'écrans maximal que chaque opérateur s'est engagé à consacrer à un même film : « *Les aventures de Tintin* » (soit 5 semaines au total dans 2 établissements), « *Harry Potter et les reliques de la mort* » (soit 3 semaines au total dans 2 établissements) et en particulier « *Rien à déclarer* » (soit 39 semaines au total dans 6 établissements) ; ces dépassements concernent neuf opérateurs.

Selon l'analyse des taux de séances hebdomadaires consacrées à un même film dans un même établissement, ainsi que l'estimation du nombre d'écrans consacrés simultanément à un même film dans la semaine, il apparaît que 7 opérateurs ont dépassé les seuils prévus dans leurs engagements en termes de séances et 5 opérateurs en termes d'écran, 3 d'entre eux ayant dépassé l'un et l'autre ; soit au total 9 opérateurs concernés par les dépassements.

Parmi les 9 opérateurs, 4 n'avaient pas prévu de dérogations possibles dans leur déclaration d'engagement : il s'agit de AMC Marine (dépassement des séances et des écrans sur le film « *Rien à déclarer* » à Dunkerque), Ciné 70 (dépassement des séances sur le film « *Rien à déclarer* » au Majestic de Douai), Ociné (dépassement des séances et des écrans sur le film « *Rien à déclarer* » à Maubeuge et St Omer) et Kinopolis (dépassement du nombre d'écrans sur les films « *Rien à déclarer* » et « *Harry Potter* » à Lomme). On peut donc en conclure que ces 4 opérateurs n'ont pas respecté leurs engagements initiaux de limitation de la multidiffusion ; toutefois la Médiatrice relève le doute introduit pour ces exploitants par le considérant commun des décisions d'homologation sur les dérogations.

Les 5 autres opérateurs avaient prévu des possibilités de dérogations au nombre de deux. Sur ce point, l'interprétation des services du CNC est qu'une dérogation vaut pour un film sur toute sa durée d'exposition dans l'ensemble des salles de l'opérateur et dans ce sens, les 5 opérateurs concernés sont restés dans le cadre de leurs engagements. Toutefois, cette interprétation ne va pas de soi, au regard de sa formulation : « Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à la limitation de la multidiffusion, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion. » ; en particulier, les engagements étant pris par semaine, les dérogations pourraient également être décomptées par semaine.

Enfin, le principe de la répartition homogène des séances consacrées à un même film dans un même établissement tout au long de la semaine devait permettre d'éviter la concentration de la diffusion d'un seul film porteur sur une part excessive des séances les plus porteuses de la semaine. Il avait d'ailleurs été encouragé par le médiateur et accompagnait l'engagement limitant la part des séances consacrées à un même film. Or, l'analyse globale de ce type d'engagements est particulièrement difficile à réaliser avec

les outils actuels. Une étude très récente du service de l'inspection du CNC² a, de plus, mis en évidence la difficulté d'appréciation du caractère plus ou moins homogène de la programmation des séances sur la semaine, et ce concept méritera donc d'être affiné.

La Médiatrice encourage néanmoins les opérateurs à poursuivre la formulation d'engagements en ce sens, dans la mesure où cette lutte contre une hyper concentration de certains films sur les séances réputées les plus porteuses reste d'actualité et conforme à l'intérêt général ; les engagements étant publics, ils peuvent être soumis à la vigilance des parties intéressées en temps quasi réel.

Recommandation n°5 : Les engagements pris au titre de la limitation de la multidiffusion devraient être revus ; dans ce qui semble leur interprétation la plus répandue au sein de la profession, et à la lumière de leur mise en œuvre en 2011, ils permettent à l'opérateur de s'exonérer de toute limite de multidiffusion pour deux films dans l'année et, au delà, d'afficher un taux maximal de séances (25 à 30 %) assez large en ce qu'il rend possible la projection simultanée d'un même film sur 3 à 4 écrans dans un multiplexe. Pour maintenir à cet outil de régulation un rôle actif dans la préservation de la diversité de l'offre, pourrait être étudiée prioritairement la suppression des dérogations (ou leur maintien, décomptées par semaine et encadrées, si nécessaire, par exemple au moyen d'un deuxième taux maximal de séances hebdomadaires).

Voir également les recommandations n°6 et 7

Le hors film

Aucun opérateur n'a déclaré d'engagements non tenus à ce titre. La question de l'analyse spécifique de l'encadrement du « hors film » se pose et devra tenir compte du succès remporté par certains spectacles dans ce cadre. Toutefois de nombreux opérateurs font apparaître que le « hors film » n'a représenté en 2011 qu'une part infime de leur activité.

La prise en compte de l'avis initialement exprimé par le médiateur du cinéma

Enfin, il est intéressant de noter que l'avis du médiateur communiqué avant l'homologation des engagements, a été pris en compte différemment selon qu'il s'agissait d'anciens ou de nouveaux souscripteurs :

- Par les opérateurs :

Globalement l'avis du médiateur a été largement suivi par les opérateurs d'origine. Ce n'est pas le cas des 26 nouveaux entrants, qui, hormis 2 sociétés, ont laissé de côté un certain nombre d'observations portant aussi bien sur la diversité de l'offre que sur la multidiffusion.

- Par le CNC :

Le CNC a globalement repris dans ses décisions le contenu de l'avis du médiateur visant à harmoniser et à préciser les engagements en fonction de la situation

² Cette étude a porté sur 15 établissements soumis à engagements de programmation (correspondant à 190 écrans), et leur pratique de programmation sur 2 à 4 semaines, à partir de la base de données CINEDI, pour les 8 films ayant enregistré le plus d'entrées en 2011 et dans les sept premiers mois de 2012.

concurrentielle dans chaque zone de chalandise, notamment la place de la cinématographie peu diffusée, la limitation à deux du nombre de dérogations annuelles, la répartition homogène des séances, la transparence dès lors que des séances sont supprimées en raison de la multidiffusion ou de la diffusion de hors film.

Or deux points ne semblent pas avoir été repris, ou tout au moins ont été interprétés différemment :

- le CNC prévoit que la limitation de la multidiffusion « *peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation de films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur* ». Le médiateur écrivait dans son avis que cet engagement devait avoir un caractère général et ne devrait pas faire référence ni à la version (VF, VO), ni au support du film (argentique ou numérique).

- En cas de dérogation, le CNC prévoit que le recours à la possibilité de déroger à la limitation devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion. Le médiateur, dans son avis général recommandait que la multidiffusion d'un film ait pour corollaire l'interdiction absolue de toute déprogrammation d'un autre film exploité dans le même cinéma sans information préalable du distributeur concerné. Cette idée, qui n'est pas incompatible avec celle formulée par le CNC et qui est conforme avec le code et les usages de la profession, n'est pourtant pas reprise dans les considérants.

Recommandation n°6 : Les engagements visant à la limitation de la multidiffusion d'un film devraient avoir un caractère général et ne devraient faire référence ni à la version (VF, VO), ni au support du film (argentique ou numérique).

Recommandation n°7 : Le recours à une dérogation aux engagements visant à limiter la multidiffusion d'un film devrait avoir pour corollaire l'interdiction absolue de toute déprogrammation d'un autre film exploité dans le même cinéma sans information préalable du distributeur concerné.

Pour mémoire

Le code du cinéma et de l'image animée prévoit que des sanctions administratives puissent être prononcées par le CNC à l'encontre des personnes ayant méconnu leurs obligations résultant pour elles des dispositions relatives aux engagements de programmation ainsi que des textes et décisions pris pour leur application.

Ces sanctions peuvent être de différentes natures :

- Un avertissement ;
- Une réduction ou le remboursement des aides financières automatiques ou sélectives qui ont été attribuées ;
- une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de réitération du même manquement dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la première sanction ;
- une fermeture de l'établissement pour une durée ne pouvant excéder un an ;

- une interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, d'exercer des fonctions de direction dans une entreprise appartenant au secteur concerné.

En conclusion

En dépit de son côté un peu incomplet, le bilan qui a pu être fait de la mise en œuvre des engagements de programmations sur l'année 2011 ne fait pas apparaître de dérive notable. Les opérateurs puissants dans leur zone de chalandise démontrent donc leur capacité à jouer le jeu d'un comportement responsable en matière de programmation.

La Médiatrice les invite en conséquence, avec le CNC, à différencier davantage leurs engagements en fonction de la réalité de la zone de chalandise de l'établissement, et à s'engager de façon plus déterminée pour réguler la multidiffusion en limitant ses aspects négatifs sur la diversité de l'offre : une exposition un peu moins intense et plus longue d'un film à succès permet aussi de satisfaire l'attente d'un public qui gagne à en être informé.

Elle suggère aussi aux opérateurs de réfléchir à des formes nouvelles d'engagements sur des sujets d'intérêt collectif pour la filière, par exemple sur les conditions d'exploitation des films en sortie nationale de façon à leur donner leur chance de rencontrer leur public et à les traiter de façon aussi équitable qu'il est possible, à potentiel équivalent, quel qu'en soit le distributeur.

La Médiatrice du Cinéma

**Avis général de la médiatrice du cinéma
sur les propositions
d'engagements de programmation
Décembre 2012**

La Médiatrice du cinéma est chargée de formuler son avis sur les propositions d'engagements de programmation qui sont soumises par les opérateurs au CNC au titre des articles L. 122-22 à L. 122-26 et L. 213-5 du code du cinéma et de l'image animée et du décret n° 2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique et d'en examiner la mise en œuvre annuelle. A ce titre, en octobre 2012, à l'occasion de la publication du bilan 2011 des engagements en cours, j'ai eu l'occasion de formuler des conclusions et des recommandations que j'ai rendues publiques.

Après avoir examiné les 29 propositions qui me sont parvenues à ce jour et auditionné les principales fédérations de distributeurs et d'exploitants, ainsi qu'un échantillon d'opérateurs soumis à engagements de programmation, je souhaite communiquer au CNC et aux opérateurs un avis général susceptible de leur apporter un éclairage pour leurs discussions sur ce sujet.

1) Observations générales

a) de nombreux opérateurs à sensibiliser

Il est nécessaire de sensibiliser les opérateurs au processus de proposition d'engagements et de bilan annuel sur les engagements de programmation ainsi que de leur annoncer à chaque phase les échéances suivantes ; il pourrait être rappelé à tous les opérateurs concernés que l'absence de respect des engagements souscrits les expose aux sanctions prévues à l'article L.422-1 du code du cinéma et de l'image animée.

De plus, le décret précité prévoit en son article 17 : « Lorsque l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques entrant dans le champ du 2° de l'article 12 n'a pas adressé ses propositions dans les deux mois suivant la notification ou lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article 13, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée le met en demeure de présenter ses propositions dans le délai d'un mois. Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent,

l'exploitant n'a pas présenté de propositions ou si les propositions présentées ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article 13, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée détermine les engagements de programmation de l'exploitant, après consultation du médiateur du cinéma, conformément à ces objectifs. »

b) des engagements publics dont le respect puisse être vérifié

Pour ces engagements, il faut retenir des formulations qui ne présentent pas d'ambiguïté et dont on est raisonnablement assuré de pouvoir vérifier le respect.

Dans certains cas, le respect d'un engagement peut être difficile à mesurer globalement et annuellement à partir des données actuellement accessibles par le CNC (par exemple en matière de multidiffusion, en nombre de séances à des niveaux infra-hebdomadaires) ; néanmoins, dans la mesure où ces engagements sont publics et que la vérification de leur respect au jour le jour est accessible aux concurrents et aux partenaires intéressés, ces engagements sont utiles.

c) des contrôles par le CNC dans l'attente de l'évolution des outils d'observation

Avec l'équipement numérique, la remontée des logs devrait permettre aux distributeurs de mieux surveiller leur plan de sortie et de réagir rapidement en cas de non respect des accords pris avec l'exploitant. Elle devrait aussi permettre au CNC de renforcer considérablement sa capacité d'analyse et de contrôle des pratiques. Le médiateur devrait également pouvoir bénéficier de cette source d'information en cas de litige. Néanmoins il ne semble pas que les acteurs, sauf exception, se soient encore équipés pour pouvoir recevoir et analyser cette remontée des logs ; le CNC, pour sa part, annonce des travaux en ce sens.

Dès lors, au moins dans cette période transitoire, il pourrait être utile que le CNC engage des contrôles (aléatoires, ciblés ou réguliers) sur le respect des engagements de programmation.

d) Le champ des opérateurs soumis à engagements

Des demandes se sont exprimées d'extension du dispositif des engagements de programmation aux salles bénéficiant de subventions du CNC pour leur équipement ; l'esprit de la loi est d'imposer cette forme de régulation aux opérateurs disposant d'une certaine force dans leur capacité de programmation ; les nouveaux entrants peuvent apparaître moins puissants et plus dispersés, il n'en demeure pas moins que cette contrainte leur est imposée au titre de leur regroupement en matière de programmation, qui les renforce dans leur relation avec les distributeurs. Ainsi, il ne semble pas qu'il y ait lieu d'envisager d'étendre les engagements de programmation à des cas tout à fait étrangers à cette logique. Il reste que les opérateurs qui relèvent des engagements sont d'ores et déjà hétérogènes et que leurs engagements doivent être adaptés en conséquence.

e) *Pour 2013-2014, un objectif d'homogénéisation et d'approfondissement*

Pour l'essentiel, les propositions d'engagement des opérateurs pour la période à venir sont la reconduction des engagements de la période précédente. Aussi, la médiatrice propose-t-elle que la discussion entre le CNC et les opérateurs vise d'abord à harmoniser par le haut les niveaux d'engagements entre opérateurs placés dans des situations comparables. Un approfondissement des engagements doit toutefois être recherché principalement sur les zones à faible concurrence, sur la diffusion de court-métrages, comme sur la multidiffusion. Nous y reviendrons.

2) Les engagements relatifs à la diversité de la programmation et au pluralisme dans le secteur de la distribution

a) *L'ajustement des engagements de programmation de chaque établissement en fonction de la situation concurrentielle dans la zone de chalandise.*

Il convient de rappeler que les engagements n'ont pas vocation et ne sauraient avoir pour conséquence d'altérer la faculté des cinémas « *art et essai* » d'accéder aux films relevant de leur ligne éditoriale dans des conditions économiques équilibrées. Ils ont pour finalité première de contribuer à la diversité de l'offre cinématographique dans des zones où elle n'est pas assurée du fait de la configuration locale de l'exploitation cinématographique.

En conséquence, il est, actuellement, le plus souvent inutile qu'un établissement situé dans une zone dans laquelle un établissement classé assure déjà la programmation de films européens, de cinématographies peu diffusées et de films plus fragiles, prenne des engagements relatifs à la diversité et au pluralisme, tout au moins sous la forme où ils sont, à ce jour, usuellement exprimés, concernant notamment les films distribués à moins de 15 copies Paris. En particulier, on peut noter que peu de quartiers parisiens présentent une situation concurrentielle qui justifie de tels engagements.

Les opérateurs concernés pourraient être davantage sollicités sur des propositions d'engagements relatifs à la diversité et au pluralisme qui puissent avoir un sens dans ces zones à forte concurrence.

A l'inverse, un établissement en situation de quasi monopole dans sa zone de chalandise devrait prendre des engagements renforcés dans chacune des trois catégories de films européens, de cinématographies peu diffusées et de films plus fragiles.

Dans les deux cas, un engagement à passer gratuitement des bandes-annonces des films concernés pourrait être envisagé par les opérateurs pour en améliorer la visibilité.

b) *Sur certaines catégories de films de la « diversité »*

Un engagement vis-à-vis du cinéma jeune public européen pourrait être pris pour favoriser l'accès des jeunes à cette cinématographie peu diffusée.

De façon générale, l'engagement vis-à-vis des films plus fragiles, parfois insuffisamment exposés, mériterait une réflexion, notamment en ce qui concerne la taille d'une sortie dite limitée : le critère usuel de moins de 15 copies Paris est sans doute trop élevé dans la mesure où il couvre aussi des films art et essai attendus.

Par ailleurs, certains opérateurs se sont engagés à programmer ces films durant un minimum de deux semaines. La généralisation de cet engagement pourrait mériter attention dans la mesure où l'exploitant est en mesure d'assumer pleinement ses choix dans ce secteur de la programmation.

Enfin, la difficulté d'accès et de maintien des films fragiles dans les salles mériterait une réflexion commune de la profession.

c) *Courts-métrages :*

Le court métrage relève aujourd'hui des cinématographies peu diffusées couvertes par l'article 13 du décret de 2010.

La difficulté en ce domaine tient à la valorisation commerciale et la complexité de l'avant séance ; ainsi des engagements pourraient porter sur la limitation de la durée de la partie commerciale de l'avant séance, selon le même principe que ceux qui existent déjà sur le hors film.

Toutefois, l'engagement en faveur de la diffusion de court-métrages pourrait porter dans l'immédiat sur un nombre de court-métrages (en nombre de films ou en nombre de minutes) à diffuser dans l'année dans l'établissement, quelles que soient les modalités de diffusion (en première partie de long métrage, lors de programmes complets, cycles ou festivals, ou par la diffusion de programmes sortis par les distributeurs).

d) *Le champ des engagements:*

Bien que la réglementation ne le prévoit pas, il serait utile que le document des engagements de programmation de chaque opérateur contienne aussi, au moins en annexe pour information, les engagements qu'il a pu prendre en matière de programmation devant la CDAC ou la CNAC lors de la procédure d'autorisation, engagements dont le suivi et le contrôle relève du CNC. Une réflexion devrait être conduite sur les possibilités et les modalités d'évolution dans le temps de tels engagements.

3) Les engagements relatifs à la limitation de la multidiffusion

L'expérience de l'année 2011 conduit à recommander de renforcer ces engagements de la façon suivante :

- Fonder les engagements sur la journée et non sur la semaine ;

- Préciser que l'engagement porte sur chaque film indépendamment de sa version (VO, VF, 2D, 3D) et du support (argentique ou numérique) ;
- Supprimer les dérogations, ou les limiter par exemple à dix journées dans l'année au total, par établissement et pour l'ensemble des films ;
- Maintenir (ou diminuer) le pourcentage maximum de séances consacrées à un même film et la limitation du nombre d'écrans maximum par film ;
- Rappeler l'interdiction absolue de toute déprogrammation d'un autre film exploité dans le même cinéma sans accord préalable avec le distributeur sur la compensation offerte, et prévoir, si nécessaire, le cadre de sanctions possibles pour la déprogrammation unilatérale de séances (y compris calcul du quantum par séance selon la séance) ; rappeler, de même, que l'ajout d'un écran pour un même film ne doit être fait qu'avec l'accord préalable du distributeur.

Par ailleurs, la position exprimée par certains opérateurs de conditionner la mise en œuvre de leurs engagements de limitation de la multidiffusion au respect des mêmes obligations par tous les établissements cinématographiques situés dans les mêmes zones de chalandise, pose la question de la réglementation elle-même. Celle-ci a en effet été élaborée, en accord avec l'Autorité de la concurrence, dans le souci d'imposer des contraintes spécifiques pesant sur les exploitants d'une certaine puissance sur le marché. En l'état actuel des textes il ne paraît donc pas possible d'accepter la formulation proposée par ces opérateurs, sauf à remplacer la réglementation actuelle par un texte normatif de portée générale interdisant ou encadrant la multidiffusion dans tous les établissements cinématographiques quelle que soit leur taille.

4) L'encadrement de l'activité « HORS FILM »

En 2011 l'activité du hors film est restée très limitée, comme en 2012, mais quelques beaux succès ont été enregistrés dans ce cadre. Les engagements doivent donc être poursuivis et gagneraient à être homogénéisés.

Les exploitants pourraient utilement s'engager, dans la mesure du possible, à éviter de programmer des séances de hors film le week-end et sur les séances porteuses

Par ailleurs, dès lors que les activités « hors film » sont programmées à l'avance, les exploitants concernés doivent informer les distributeurs, notamment en amont au moment des négociations relatives au placement des films, sur les conséquences de cette activité sur l'exploitation de l'œuvre et sur les mesures de compensation envisagées. Ils pourraient prendre un engagement en ce sens.

5) La multiprogrammation : favoriser la réflexion sur des bonnes pratiques

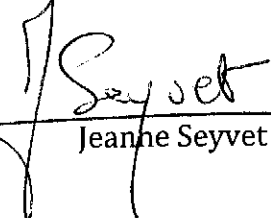
Un opérateur qui se voit confier un film en sortie nationale a des responsabilités particulières et s'engage avec le distributeur sur les conditions de son exploitation, généralement en plein programme¹ sur un certain nombre de semaines.

Toutefois, avec le déploiement du numérique, des pratiques de multiprogrammation se multiplient au cours de l'exploitation d'un film voire dès sa sortie nationale ; certaines visent à l'optimisation du potentiel commercial de l'établissement, d'autres se fondent sur une exposition plus adaptée à la nature du film (film pour enfants, film très fragile), et établissent un lien notamment avec une offre de durée,....

Les opérateurs pourraient, en conséquence, être invités à décrire les modes d'exploitation qu'ils jugent utile de proposer (sauf accord différent avec le distributeur) : justifications d'un traitement en multiprogrammation, nombre et qualité des séances et nature de l'engagement de durée, de façon à permettre une réflexion de la profession sur ce sujet.

Enfin, dans la mesure où le marché et les pratiques évoluent rapidement, il sera utile de faire un point dans un an pour apprécier l'opportunité d'une adaptation des engagements, par avenants, aux réalités qui seraient constatées.

La Médiatrice du cinéma



Jeanne Seyvet

¹ Hors exploitants disposant d'un petit nombre d'écrans